MERCREDI 16 et JEUDI 17 AOUT 1843

DIX-HUITIEME ANNEE. N° 5098

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) *Bulletin* : Juge de paix; demande principale compétemment formée; défense au fond; contestation du titre, incompétence. — Régime dotal; constitution de dot. — Legs conditionnel; intérêts. — Mandataire; intérêt des sommes touchées. — Cour royale; légalité de sa composition; interprétation d'acte. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : *Bulletin* : Chemin de fer; expropriation pour utilité publique; enregistrement.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises d'Eure-et-Loir* : Assassinat suivi de vol, sur un chemin public; deux accusés. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Exercice illégal de la médecine; vente de remèdes préparés et secrets; recettes et oraisons contre la goutte et tous les maux en général; — *Tribunal correctionnel de Valenciennes* : Eboulement du Beffroi de Valenciennes; homicide par imprudence.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Tribunal correctionnel de Lisbonne* : Procès de presse jugé par le jury; journal *le Patriote*.

CHRONIQUE. — *Départemens*. Tarn : Parricide. — Pas-de-Calais : Parricide. — Somme (Amiens) : Meurtre par un contrebandier. — *Paris* : Un cadeau de noces. — Ouverture des assises. — Le bourreau des vaches. — Vol dans un garni. — Emeute à la Halle. — *Etranger*. Angleterre (assises de Croydon) : Procès en diffamation par O'Connor contre un journaliste.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 16 août.

JUGE DE PAIX. — DEMANDE PRINCIPALE COMPÉTEMMENT FORMÉE. — DÉFENSE AU FOND; CONTESTATION DU TITRE. — INCOMPÉTENCE.

Le juge de paix, compétent pour statuer sur la demande principale, cesse de l'être si le défendeur conteste la validité du titre en vertu duquel il est assigné. Cette exception ne constitue pas une simple demande reconventionnelle, qui, d'après la loi de 1838, ne met point obstacle à ce que le juge de paix rende sa décision sur l'action principale, sauf à renvoyer devant le juge compétent la demande reconventionnelle, lorsqu'elle excède la compétence du juge de paix; elle n'est, en réalité, qu'une défense au fond dont le juge de paix ne peut pas connaître.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de Lyon. — Pourvoi.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, Me Jousselin (Société anonyme de l'éclairage par le gaz de la ville de Lyon).

RÉGIME DOTAL. — CONSTITUTION DE DOT.

Il n'y a pas constitution de dot dans un contrat de mariage, par cela seul que les époux déclarent se marier sous le régime dotal; mais il n'est pas nécessaire que la constitution de dot soit faite en termes explicites, si, d'ailleurs, elle résulte suffisamment des stipulations du contrat, et notamment, s'il est déclaré, après la clause d'adoption du régime dotal, que la femme apporte à son mari ses droits indivis tant mobiliers qu'immobiliers dans la succession de ses père et mère. Ces deux énonciations sont corrélatives, et la mention de l'apport de la femme ne peut, dans ce cas, être entendu que dans le sens de la dotalité. L'arrêt qui le juge ainsi, en interprétant la convention et l'intention des parties, ne peut donner ouverture à cassation comme violant l'article 1542 du Code civil.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidans : Mes Ripault et Huet. (Duménil, Bellanger et Ce contre les époux Mauger.)

LEGS CONDITIONNEL. — INTÉRÊTS.

Le legs fait sous la condition que le légataire ne demandera point le partage d'une succession à laquelle il a le droit d'être appelé, peut être déclaré sans effet si le légataire a librement, et en connaissance de cause, opté pour la revendication de ses droits héréditaires. Cette option a pu être considérée comme ayant fait disparaître toute l'utilité du legs.

La clause d'un testament par laquelle une somme d'argent est léguée *pour être remise dans l'année du décès du testateur*, ne fait pas courir l'intérêt du legs de cette dernière époque, si ce dernier n'en a pas formellement exprimé la volonté. C'est ici le cas de l'application de l'art. 1014 du Code civil, et non de l'exception portée en l'art. 1015.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, Me Delachère (arrêt de la Cour royale d'Agen; Montal contre Richard.)

MANDATAIRE. — INTÉRÊTS DES SOMMES TOUCHÉES.

Un arrêt qui, après avoir constaté en fait qu'un mandataire a employé à ses affaires personnelles les sommes par lui touchées pour le compte de son mandant, ne condamne ce mandataire à payer les intérêts que du jour où, par un apurement de comptes, ces intérêts se seraient capitalisés et seraient devenus eux-mêmes productifs d'intérêts, un tel arrêt viole ouvertement la disposition de l'article 1996 du Code civil. C'est ce que soutenait le sieur Veillard, dans son pourvoi contre un arrêt de la Cour royale d'Orléans, rendu au profit des époux Rabourdin et consorts, et ce pourvoi a été admis au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, Me Delachère.

COUR ROYALE. — LÉGALITÉ DE SA COMPOSITION. — INTERPRÉTATION D'ACTE.

Le reproche d'illégalité de la composition d'une chambre de Cour royale, sous le prétexte qu'un des conseillers, dont l'empêchement n'aurait pas été constaté, aurait été remplacé par un conseiller appelé d'une autre chambre, ce reproche, à défaut de preuve contraire, doit être écarté par la force de la présomption que la loi a été observée (jurisprudence constante).

Un arrêt qui, pour déclarer suffisantes les offres faites pour le prix principal d'une vente sur les clauses du contrat, ne peut tomber sous la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, Me Roger. — Graffin contre Roy. — Arrêt de la Cour royale de Bordeaux.

Nota. Plusieurs autres moyens avaient été présentés, mais ils ont été rejetés comme n'ayant pas été mis sous les yeux de la Cour royale.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer père.)

Bulletin du 16 août.

CHEMINS DE FER. — EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — ENREGISTREMENT.

L'article 58 de la loi du 7 juillet 1833, sur l'Expropriation pour cause d'utilité publique, dispose que : « Les plans, procès-verbaux... *contrats*, quittances, et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et *enregistrés gratis*, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement. »

Cette disposition exceptionnelle déroge, comme on le voit, au principe général, qui soumet au paiement d'un droit proportionnel toute mutation de propriété : mais elle ne s'applique qu'aux contrats et actes faits en vertu de la loi d'expropriation.

Or, il s'agissait de savoir, dans l'espèce soumise à la Cour de cassation, si l'on devait considérer comme jouissant de l'exemption du droit les acquisitions faites par une compagnie de chemin de fer, *en dehors du tracé*, et sans approbation de l'autorité administrative, mais dans la prévision de la confection des travaux autorisés, ou si, tout au moins, la perception du droit de mutation sur ces acquisitions ne devait pas être suspendue jusqu'au moment où le bornage définitif établirait si les immeubles qui en avaient fait la base devaient ou non être compris dans le périmètre du chemin.

Par jugement du 30 décembre 1840, le Tribunal de la Seine avait décidé dans ce dernier sens, par le motif que le bornage seul pouvait constater d'une manière certaine si les acquisitions avaient été faites en vertu de la loi d'expropriation.

Mais M. Laplagne-Barris, premier avocat-général, faisait remarquer que les seuls actes dont parle l'article 58 précité sont nécessairement ceux qui sont faits dans les limites du tracé autorisé par le cahier des charges, et non ceux qu'il plaît à une compagnie de faire en dehors de ce tracé, et sans recourir préalablement à l'autorité administrative. A l'égard de ces derniers, la compagnie doit être considérée comme un acquéreur ordinaire, et subir la loi commune.

Ces conclusions ont été adoptées par un arrêt qui a cassé le jugement du Tribunal de la Seine.

Nous donnerons le texte de cet arrêt, en le combinant avec la disposition modificative introduite à cet égard par la loi de 1841. Rapp., M. Legonidec; plaidans, Mes Fichet et Paul Fabre (aff. Enregistrement contre la Compagnie du chemin de fer de St-Germain).

Nota. — Au commencement de l'audience, la Cour avait rejeté le pourvoi dirigé par les héritiers Paulet contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 25 août 1838 (aff. Vastel et Charrier). Cette affaire ne présentait, en droit, aucun intérêt.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. le conseiller Chaubry. — *Audience du 14 août.*

ASSASSINAT SUIVI DE VOL, SUR UN CHEMIN PUBLIC. — DEUX ACCUSÉS.

On n'a pas oublié le crime commis, le 6 juillet, sur la personne de M. Thirouin fils, frappé mortellement d'une balle entre les bras de sa mère. Les auteurs de ce crime, qui a jeté l'effroi dans tout le département, comparaissent devant la Cour d'assises.

Une foule compacte assiége le Palais-de-Justice. Les deux accusés sont vêtus de blouses. Beudin aîné est un homme d'une force athlétique. Un large collier d'une barbe noire entoure son visage. Son teint est animé. Il cache sa figure avec un mouchoir : ses yeux sont ardens et creux. Son frère est blond. Sa figure annonce la douceur.

Sur la table des pièces à conviction, nous remarquons la casquette, la chemise et la blouse du malheureux Thirouin, un rouleau de 120 et 40 f. qui ont été saisis sur Beudin aîné, une pièce d'or de 20 fr. qu'il a donnée à un cabaretier, une paire de pistolets d'arçon, une paire de souliers couverts de boue.

M. Saillard, procureur du Roi, occupe le siége du ministère public. Me Doublet de Boisthibault, avocat, a été nommé d'office pour la défense des accusés.

Parmi les témoins, au nombre de vingt-huit, on distingue Mme Thirouin, mère de la victime; elle est vêtue de noir et paraît être sous le coup d'une vive affliction.

Après avoir demandé aux accusés leurs noms et prénoms, etc., M. le président dit : « Je recommande la plus religieuse attention et le plus grand silence dans cette affaire; l'intérêt de l'accusation et de la défense, et la gravité de l'affaire l'exigent. J'ai la ferme volonté de faire évacuer l'audience à la moindre agitation. »

M. le greffier lit l'acte d'accusation, après quoi M. le président procède à l'interrogatoire des accusés, en commençant par Beudin aîné.

D. Vous êtes marié? — R. Oui.

D. Combien avez-vous d'enfans? — R. Quatre.

D. Depuis quand êtes-vous marié? — R. Depuis 1833.

D. Quand êtes-vous sorti du bagne? — R. En 1830.

D. Vous avez été envoyé au bagne de Toulon? — R. Oui.

D. Où est votre résidence? — R. A Gas.

D. Vous étiez donc en résistance flagrante à la surveillance en allant à Saulx? — R. J'avais présenté ma demande au maire de Gas.

D. L'administration savait-elle que vous étiez condamné? — R. Non.

D. En juillet dernier, à quoi travailliez-vous? — R. Je ne travaillais pas.

D. Vous ne meniez pas une conduite louable. — R. Depuis, je ne me suis pas mal conduit.

D. Vous avez été soupçonné d'avoir pris part à de mauvaises affaires. — R. Je n'ai rien fait de mal à Saulx.

D. Vous êtes marié. N'avez-vous pas recherché dans cette commune une fille en mariage, et n'avez-vous pas même été publié? — R. C'était une plaisanterie. Je voulais l'empêcher de se marier avec un autre.

D. L'accusation est en droit de vous dire que c'était une mauvaise intention. — R. Je n'ai rien à dire.

D. N'avez-vous pas fait des billets faux? — R. Oui.

D. Est-ce l'action d'un honnête homme? — R. Je n'ai jamais fait du tort à personne. J'espérais les remplir.

D. Depuis combien de temps votre frère est-il en congé? — R. Je ne l'ai appris que lorsqu'il m'a écrit.

D. Reconnaissez-vous que le 6 juillet vous avez été avec votre frère toute cette journée? — R. Oui.

D. Quel était le motif qui vous rapprochait de lui? — R. Je n'en savais rien jusqu'au moment où je l'ai vu.

D. Vous veniez avec l'intention bien arrêtée de commettre des vols sur la route. — R. Oui.

D. Apportiez-vous quelque chose? — R. De la poudre, du plomb et des pistolets.

D. Depuis combien de temps les aviez-vous? — R. Il n'y avait qu'un mois.

D. Combien vous ont-ils couté? — R. 10 francs.

D. Pour un père de famille, c'était une dépense inutile. — R. Je voulais les revendre.

D. N'avez-vous pas pensé que cette arme était compromettante pour vous, forçat libéré? — R. Non.

D. Aviez-vous un fusil? — R. Oui.

D. L'aviez-vous dissimulé? — R. Non; la gendarmerie l'a vu souvent.

D. L'accusation dit que vous avez acheté ces pistolets pour vous aider dans les vols que vous aviez prémédités? — R. Non.

D. Qu'avait-il été convenu avec votre frère? — R. Il me parlait d'un marché avantageux.

D. Quelles affaires faisiez-vous ensemble? — R. Aucunes.

D. Pourquoi partez-vous vers le 3, quand le rendez-vous était pour le 6? — R. Parce que j'étais menacé pour des faux que j'avais commis.

D. Le 6 juillet, à quel endroit avez-vous rencontré votre frère? — R. Dans la forêt de Batonceaux. Nous avons déjeuné à Hermeray chez Guérin. Nous avons été promener à Saint-Martin-de-Nigelles. Nous avons fait des cartouches; nous avons été sur la route attendre le passage des voitures.

D. Ne vous êtes-vous pas caché dans une meule de foin? — Oui.

D. Quand avez-vous remis un pistolet à votre frère? — R. Dans le bois.

D. Et vous aviez acheté les pistolets pour les vendre! — R. Oui... Mais d'après la proposition qu'il m'a faite, je les ai gardés.

D. A la première voiture, n'avez-vous pas arrêté le cheval? — R. Oui.

D. Qui devait monter dans la voiture? — R. Mon frère.

M. le président ordonne de faire sortir Victor Beudin.

D. Précisez bien ce qui s'est passé alors. — R. Mon frère a demandé la *bourse ou la vie*. Le jeune homme a dit qu'il n'avait pas d'argent... Je lui ai dit de le laisser continuer. J'avais arrêté le cheval.

D. C'est vous qui avez dit à votre frère : *fouille donc*? — R. Je ne suis pas certain de le lui avoir dit.

D. Qu'êtes-vous devenu? — R. Nous sommes allés nous cacher derrière une meule de foin.

D. Est-ce que la route ne présente pas un fond? — R. Oui.

D. A l'approche du deuxième cabriolet, qui a proposé d'aller l'arrêter? — R. C'est mon frère. Il m'a dit : *Arrêtez*. Je voulais m'en aller.

D. Vous n'êtes pas d'accord avec votre frère... Vous avez arrêté le cheval. N'est-ce pas dans ce moment que le coup de pistolet est parti? — R. Oui.

D. N'est-il pas descendu du cabriolet? ne lui avez-vousi pas dit : *Remonte, et demande-lui de l'argent*? — Je ne lui ai pas dit.

D. C'est vous qui exercez une influence sur votre frère; vous avez le commandement, vous distribuez les armes. Votre frère a-t-il parlé? — Il a dit : *La bourse ou la vie*.

M. le procureur du Roi : Vous en parlez pour la première fois.

D. Lui a-t-on remis de l'argent? — R. Oui.

D. Vous voyez, d'après ces explications, que tout était convenu entre vous? — Je lui avais dit de ne pas tirer... Les pistolets n'ont pas été chargés pour cette affaire, mais pour moi.

D. C'est vous qui faites l'arrestation, c'est vous qui commandez; après le vol vous avez partagé? — R. Oui, j'ai eu 130 fr., et mon frère 125; et j'ai emporté les pistolets.

D. Vous avez eu la part du lion, et votre frère le fort denier. Vous avez gardé une pièce de 20 fr. de Sardaigne? — Oui, Monsieur.

D. Avez-vous payé votre dépense dans le cabaret? — R. Oui.

D. Vous avez été à la Villeneuve, près Rambouillet, où l'on vous a trouvé dormant : vous avez d'abord nié? — R. Oui.

On fait rentrer Victor.

Me Doublet demande l'audition de M. Bernard, chez lequel le jeune Beudin servait.

D. à l'accusé : Vous étiez caporal au 24e léger? — R. Oui.

D. Vous avez été souvent repris pour des fautes? Vous étiez souvent en état d'ivresse? — R. Cela m'arrivait assez souvent.

D. Vous avez été suspendu pendant deux mois de votre grade de caporal? — R. Oui.

D. Etiez-vous en congé définitif? — R. J'étais libéré par anticipation.

D. Quand avez-vous vu votre frère pour la première fois? — R. En mars dernier, c'est lui qui est venu.

D. Quand avez-vous eu l'idée de commettre des arrestations? — R. Dans ce moment.

D. Pourquoi choisir le 6 juillet? — R. Mon frère ne pouvait venir que ce jour.

D. Vous avez écrit à votre frère de venir et d'apporter les pièces nécessaires. Quelles étaient ces pièees? — R. Des armes.

M. le président lit une lettre du 25 mai, dans laquelle on lit : « J'aurais eu bien besoin de te voir pour des affaires que tu connais bien. Tu apporteras les pièces nécessaires pour conclure le marché. »

D. Vous lui avez écrit une seconde lettre, pourquoi? Qui a eu la pensée du complot? — R. Tous les deux.

D. L'un a proposé à l'autre? — C'est mon frère.

D. Saviez-vous qu'il eût des armes? — R. Non.

D. Racontez-nous comment les faits se sont passés? — R. Mon frère m'a rejoint dans la forêt de Batonceaux.

D. Qui a fait des cartouches? — R. Ensemble.

D. A quelle heure a été arrêté le premier cabriolet? — R. Il faisait encore clair.

D. Qui a arrêté le cheval? — R. Mon frère.

D. Etiez-vous convenus de vos rôles à l'avance? — R. Oui.

D. Qui devait prendre l'argent? — R. J'ai demandé de l'argent, j'ai vu qu'il n'y en avait pas.

D. Avez-vous dit : La bourse ou la vie? — R. Oui; j'ai redescendu ensuite, j'ai dit que c'était un domestique; nous nous sommes réfugiés dans une meule de foin, nous avons dormi, mon frère m'a réveillé, et m'a dit : Voilà une voiture. Mon frère m'a dit : Arrêtons la voiture; mon frère arrêta le cheval; j'ai monté, mon coup de pistolet a parti, j'ai demandé la bourse ou la vie après.

M. le président : Cela n'est pas croyable.

L'accusé : J'étais tellement ému que je ne sais pas comment le pistolet a parti.

L'accusé dit que c'est en montant que le coup a parti sans savoir comment. « J'étais descendu lorsque mon frère m'a dit de remonter. Mme Thirouin m'a donné de l'argent.

D. Qui a fait le partage? — R. Mon frère.

D. Nous devons vous faire remarquer que votre frère avait une grande influence sur vous; il agissait envers vous comme envers un subordonné.

L'accusé garde le silence.

M. le président rend compte de l'interrogatoire subi par son coaccusé en son absence.

D. Votre frère soutient que vous êtes monté une troisième fois dans le cabriolet de Mme Thirouin. — R. Ce n'est pas.

M. le procureur du Roi, à Victor : Vous convenez avoir dit à votre frère à la première attaque : « Laissons-le aller : c'est un domestique? — R. Oui.

M. le procureur du Roi : Après l'arrestation de Mme Thirouin, avez-vous rechargé votre pistolet? — R. J'ai essayé, mais le trouble me l'a laissé échapper.

D. Le 3 juillet, n'avez-vous pas reproché à votre frère d'être venu trop tôt, et ne lui avez-vous pas donné 5 fr.? — R. Oui, Monsieur.

D. Beudin l'aîné, il y a un sifflet : c'est un instrument de voleur. — R. Je l'ai trouvé.

On place sous les yeux du jury les vêtemens ensanglantés de Thirouin fils.

On lit l'interrogatoire subi par Victor Beudin le 9. Il dit entre autres choses : « Je suis un grand coupable. » Il a tiré sur Thirouin fils, qu'il visait; puis, à la fin de l'interrogatoire, il ajoute qu'il ne savait pas l'avoir blessé.

Victor Beudin : Il m'était impossible de viser, tant l'obscurité était grande.

M. le président : Quand on est sur le marche-pied, on est bien près de la personne. Le pistolet est d'arçon; c'est une arme dont la détente est dure.

M. le procureur du Roi : Mais Mme Thirouin vous a reconnu : il ne faisait donc pas si noir?

Un juré : Qui a armé le pistolet?

L'accusé : C'est moi; je l'avais armé quand j'avais arrêté Terrier.

Me Doublet : Pourquoi, armant le pistolet pour la première attaque, ne tire-t-il pas, et tire-t-il à la seconde?

Victor Beudin : Nous ne voulions tuer personne.

D. Après l'arrestation de Mme Thirouin, qui a dit qu'il fallait s'en aller? — R. Tous deux.

M. le président du jury : Les accusés avaient-ils le projet d'attendre M. Thirouin?

Victor Beudin : Je ne le connaissais pas.

M. de Mallet, juré : Dans une lettre qui a été lue, on dit : « L'homme à qui nous avons affaire ira à la foire aux laines. »

M. le président : Dans la pensée de l'accusation les accusés devaient arrêter la première voiture venue. (A Louis Beudin) : La pensée du crime vous appartient; vous attendiez des gens venant de la foire aux laines de Chartres. — R. Nous devions arrêter les premiers venus; j'ignorais que ce fût la foire.

M. le président : Qui a fait un faux certificat de bonne conduite, signé Robert, maire de Gas? — R. Ce certificat est faux; celui qui l'a fait a dessiné le cachet.

D. Quelle est la personne qui a fait le faux certificat? — R. Je ne la connais pas; cela se fait dans Paris.

M. le président : Faites entrer Mme Thirouin. (Mouvement d'intérêt.)

On fait retirer les effets de son malheureux fils.

Mme Thirouin (M. le président la fait asseoir; il se fait plus grand silence) : J'ai quitté Chartres le 6 juillet. Au-delà de Maintenon nous sommes arrêtés par deux individus que nous ne voyions pas; on a tiré un coup de pistolet sur mon malheureux fils; l'un tenait le cheval ayant également un pistolet. On me demande de l'argent à plusieurs fois, en me disant : « Je te tue. » Je me cachai avec un coussin; j'attendais le coup. (Mouvement.) Je fus jusqu'à Hanches, mon enfant sur moi. (Ici Mme Thirouin s'arrête, tant elle est émue.) J'arrivai à Hanche, et j'envoyai chercher le médecin.

D. Vous reconnaissez aujourd'hui les accusés? — R. Oui, Monsieur.

M. le président, aux accusés : Tout ce que dit le témoin est-il vrai?

Victor Beudin : Je n'ai pas fait de menaces.

Mme Thirouin : Ils m'ont tenu cinq à six minutes, le pistolet sur la gorge. J'attendais sous le coup... Nous ne les avons pas vus arriver, nous dormions.

M. le président : Vous dormiez...

Mme Thirouin : Mon fils conduisait... Je les ai vus quand on a arrêté le cheval...

D. Avez-vous vu les pistolets? — R. Oui, Monsieur, parfaitement.

D. Faisait-il très noir? — R. Non, car j'ai dit que c'étaient des jeunes gens. J'étais aveuglée par la poudre et par le feu.

D. Qui a remonté? — R. C'est le vieux (Louis Beudin).

D. Croyez-vous avoir donné l'argent au même? — R. Je ne sais.

D. Les avez-vous reconnus à la voix? — R. Je ne me rappelle pas.

D. A qui avez-vous donné l'argent? — R. Je ne sais.

D. à Beudin (Louis) : Avez-vous quitté la bride du cheval? — R. Non.

D. à Mme Thirouin : Voyiez-vous du cabriolet celui qui

tenait le cheval? — R. On ne pouvait le voir.

D. Le bras de l'accusé était-il devant vous? — R. Il était devant moi.

D. à Victor Beudin : Vous auriez visé?

Victor Beudin : C'est en montant que le coup a parti.

D. à Mme Thirouin : Votre fils a-t-il parlé? — R. Il m'a dit : « Ah! maman, prenez les guides... jusqu'à Hanches. » Il ne pouvait me parler... le sang coulait... (Mouvement.) Mon fils a eu tellement peur qu'il a fait un cri.

D. L'arrestation du cheval et la détonation ont-elles été instantanées? — R. Très prompts.

On appelle un autre témoin.

Terrier. Le 6 juillet, au soir, un individu lui a crié d'une grosse voix, *Arrête, ou je te f... un coup de pistolet.*

D. Lequel? — R. Beudin aîné.

D. Qui a monté dans le cabriolet? — R. Le même.

D. A-t-on fouillé dans la voiture? — R. Oui.

D. Qui a dit : Laisse-le passer, c'est un domestique? — R. Beudin jeune.

Beudin aîné : Oui, c'est moi qui ai tenu le cheval.

Beudin jeune : C'est moi qui ai monté dans le cabriolet.

D. Reconnaissez-vous les pistolets? — R. Oui.

Me Doublet : Le temps permettait-il de voir, de distinguer? — R. Oui.

M. Lemerle, médecin à Epernon : Dans la nuit du 6 au 7 juillet, j'ai été appelé pour donner des soins à M. Thirouin fils. Il était dans un état de prostration extrême. On l'a ranimé avec quelque difficulté. Il annonçait tous les symptômes d'une congestion cérébrale.

M. le président : Le coup a-t-il été tiré à bout portant?

Le témoin : Oui. Quelques morceaux de cervelle sont venus.

Un juré : La distance était-elle de la longueur d'un bras? — R. Oui.

D. Quels renseignemens vous a donnés le blessé? — R. Il disait qu'on avait tiré sur lui un coup de pistolet ou un coup de fusil.

Me Doublet : La direction n'était-elle pas de bas en haut? — R. Oui. (Le témoin explique que les fragmens de balle proviennent d'une balle qui s'est partagée en frappant le crâne.)

M. le procureur du Roi : La direction du coup indique-t-elle que le coup a été tiré sur le marche-pied, ou au bas? — R. Il aurait pu arriver au même résultat étant en bas du marche-pied.

M. Maunoury, médecin à Maintenon, rend compte des mêmes faits. « Thirouin fils, dit-il, nous a dit peu de chose. Les blessures étaient dirigées de bas en haut. »

M. Greslon, médecin, rend compte de l'autopsie de M. Thirouin. « Notre opinion, dit-il, a été qu'il avait succombé à un coup de feu tiré d'assez près. Sur la figure, pas de trace de poudre ni de bourre. »

M. le président : Pouvez-vous avoir une idée de la distance du coup par la nature des lésions et leur profondeur?

Le témoin : La distance exacte, nous ne pouvons pas la préciser. Nous croyons que d'autres parties de la charge n'ont pas atteint la victime.

D. Quelle était l'inclinaison du coup? — R. Il était presque horizontal.

D. (A Louis Beudin) La balle était-elle mâchée? — R. Non, elle était coupée en quatre.

M. Maunoury, médecin à Chartres, confirme les mêmes faits. Le coup a été tiré un peu de bas en haut, de dehors en dedans. « Si quelque chose nous a étonné, c'est que la mort n'ait pas été instantanée d'après de pareils désordres. »

D. Pourriez-vous préciser la distance à laquelle se trouvait le meurtrier? — R. Ce serait difficile.

D. Quelle était la position de l'homme qui tenait le pistolet par rapport à la victime? — R. Le pistolet était légèrement incliné de bas en haut.

La femme Breteuil, cabaretière, déclare que les accusés ont bu chez elle dans la soirée du 6 juillet; ils ont quitté le cabaret vers huit heures et demie, et ont pris la direction de Maintenon.

Desguai : Beudin l'aîné disait au cabaret de Breteuil que le mauvais temps qui régnait le 6 juillet allait contrarier leur besogne.

Beudin : Ce n'est pas vrai.

Blaye : Le 7 juillet, je suis entré à la Villeneuve, près Rambouillet. J'y ai trouvé Beudin aîné. Il me demanda d'où je venais, où j'allais. Il convint que je le reprendrais en venant de Rambouillet. Pour payer 4 sous, il montra beaucoup de pièces de 5 francs. Je lui dis que c'était une imprudence. Il me dit qu'il ne craignait pas quatre personnes, parce qu'il avait deux *mouchoirs* (deux pistolets). Passant à Rambouillet, on m'a parlé d'un assassinat; j'ai signalé l'individu que j'avais rencontré. Voilà comment il fut arrêté.

D. Etait-il bien mouillé? — R. Oui.

D. Avez-vous vu les pistolets? — R. Non, mais j'ai compris ce qu'étaient des *mouchoirs*.

Gallas : Beudin (Louis) a changé devant lui une pièce d'or de 20 francs. Il montrait son argent. Je lui dis qu'on pourrait le lui prendre. Il prit un de ses pistolets, et le déchargea auprès d'un bois.

D. Vous aviez bu avec l'accusé? — R. J'étais plein. (On rit.)

Longuet, gendarme à Rambouillet : J'ai trouvé à la Villenenve, dans un cabaret, Beudin (Louis); il était couché dans le jardin. Je lui donne un coup de pied. Je lui demande d'où il venait. Il se lève, porte la main à la poitrine. Je le saisis, il y avait deux pistolets, dont un chargé, un sifflet, des balles et de l'argent.

Femme Lereau : J'ai rencontré Beudin (Louis) couché dans une prairie. Il paraissait dormir; je lui dis : Est-ce qu'on dort les uns sans les autres? Il me répondit : Pourquoi pas? J'y retournai un instant après, je dis : Est-ce qu'on dort toujours? Il me dit : Venez coucher avec moi. J'aperçus qu'il avait une poire à poudre.

Guillot : Beudin jeune est un bon ouvrier, travailleur, ne se dérangeant pas; son frère est venu le chercher un soir. Je ne sais pourquoi.

Femme Ledain : En 1842, Beudin aîné m'a recherchée en mariage, il m'a dit être veuf. Nous avons été publiés, j'ai appris qu'il était marié, j'ai fait enlever les affiches.

D. A Beudin aîné : Est-ce vrai? — R. Que voulez-vous que je vous réponde : je n'avais aucun motif.

Leroy, instituteur à Saulx-les-Chartreux, a affiché Beudin et la fille Debuire, aujourd'hui femme Ledain. Depuis, la fille est venue redemander l'affiche.

D. Beudin, quelle était votre intention? — R. De m'amuser.

D. Vous trompiez cette fille? — R. Elle n'est pas difficile à tromper.

Leroy dit que c'est une fille d'une très bonne moralité.

Beudin aîné : Elle a eu deux enfans. Le témoin le sait comme moi. Je sais que j'ai eu tort... j'avais un peu de vin.

M. Besnard, bourgeois, à Eclurielles : Beudin jeune l'a servi pendant neuf mois avec beaucoup de probité. Il n'a pu qu'être entraîné par son frère, qui est venu le voir dans les fêtes de Pâques.

M. Gouffier, maire à Orcemont, donne, dans la déclaration lue en son absence, les mêmes renseignemens.

D. A Victor Beudin : Reconnaissez-vous comme faux les billets par vous remis à Cotte? — R. Oui.

On lit une lettre de M. Garnon, faisant fonctions de maire à Saulx : il en résulte que Beudin (Louis) est signalé comme un braconnier recommandé à la gendarmerie.

Tous les témoins sont entendus.

L'audience est levée à cinq heures, et renvoyée à demain onze heures pour le réquisitoire, les plaidoiries et la décision du jury.

Les accusés paraissent fort abattus.

Audience du 15 août.

A l'ouverture de l'audience, M. le président adresse de nouvelles questions aux accusés, et fait lire les deux lettres suivantes adressées par Victor Beudin à son frère.

« Lepiné, le 25 juin 1843.

» Mon chere frère, si je técris, c'est afin de te dire que tu t'est trompé de date sur ta lettre : tu mas marqué le 5, et ce n'est que le 6; donc, je t'atendré que le 6, à trois heures, au lieu designé.

» Rien autre chause à te dire; nous nous portons tous bien. Pour la vie,

» Ton frère, VICTOR. »

« Lépiné, le 25 mai 1843.

« Mon fraire, je t'avais promis que j'irais te voir dans les fêtes de la Pentecôte; mais je t'ecris la présante pour te dire que je n'irais pas; tu n'auras pas besoin de l'atendre personne. Sa maurai fait bien plaisir d'y aller; mais ça m'est impossible, vue le court d'argent ou je me trouve raport aux effets que j'ai achetés. Cependant j'aurais eu bien besoin de te voir pour des affaires *que tu connais bien*; mais comme il faudrait que ça soit toi qui vienne, cest pour ça que je t'écris en partie. Il faudrait que tu tâche d'etre disponible le 6 juillet, *car l'homme à qui nous avons affaire ira à la foire aux laines*, et nous pourons le voire ce jour-là. Tu me recriras si tu pouras t'y trouver, et si taporteras *les pièces nesesaires pour conclure le marché* qui sera avantageux comme tu dois bien le penser. Il serait inutile que je t'en dise plus long. Tu mécriras si tu peut venir ce jour la, et jirai t'atendre à la descente de la voiture, et la nous pourons nous entendre.

» Nous nous portons tous bien, et je desire que vous soyez tous de mêmes.

» Pour la vie,

» Ton frères, VICTOR. »

M. Paillard, procureur du Roi, a la parole. Il commence ainsi :

« Messieurs les jurés, un cri d'effroi a retenti dans toute la contrée. Sur une route fréquentée, à une heure peu avancée de la nuit, un jeune homme est frappé dans les bras de sa mère. Aussitôt la justice arrive sur les lieux. Admirablement secondée par ses auxiliaires, les accusés sont arrêtés; les preuves les accablent. Commis le 6 juillet, ils comparaissent le 15 août devant vous. Nous reprochera-t-on que nous avons mis trop de précipitation dans les poursuites? Tous les témoins n'ont-ils pas été entendus? Nous reprochera-t-on d'avoir fait juger cette affaire sous le poids de l'indignation ou de la colère publique? Les populations émues, elles sont restées calmes. Qu'eussent gagné les accusés à être jugés à une autre session? Est-ce que le crime n'aurait pas été aussi énorme vu à distance? Tôt ou tard il faut que les coupables succombent. »

L'organe du ministère public soutient avec force l'accusation dans toutes ses parties.

L'audience est suspendue dix minutes. Elle est reprise pour entendre Me Doublet, avocat des accusés. Sa plaidoirie a duré près de trois heures, et a été entendue avec le plus religieux silence.

M. le président résume avec concision et clarté les débats. Arrivant à la défense, il dit :

» Au nom de la magistrature, au nom de la société, nous remercions l'éloquent défenseur que vous venez d'entendre d'avoir bien voulu se charger d'une tâche aussi pénible pour son cœur et pour ses forces mêmes (1), et de l'avoir remplie avec tant de dévouement, d'ardeur, de convenance et de désintéressement. Je vous prie en grâce, Messieurs les jurés, de suppléer au résumé des moyens de la défense, que je ne puis présenter qu'en les atténuant malgré moi, quelques efforts que nous fassions pour les reproduire avec exactitude. »

Le jury reste deux heures en délibération. Lorsque la sonnette annonce la rentrée de la Cour, les cris *Assis! les voilà!* se font entendre.

Toutes les questions principales sont résolues affirmativement contre les accusés.

Sur l'assassinat, le jury déclare Louis Beudin coupable, à la simple majorité.

Il admet des circonstances atténuantes en faveur seulement de Victor Beudin.

La Cour se retire en la chambre du conseil pour en délibérer... Elle rentre quelques instans après.

Louis Beudin est condamné à la peine de mort, et Victor Beudin aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

Louis Beudin entend sans mot dire sa condamnation. Victor verse quelques larmes.

L'audience est levée à sept heures du soir.

(1) M. Doublet était sur le point de partir pour les eaux quand il a été nommé d'office dans cette affaire. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (6e ch.).

(Présidence de M. Cazenave.)

Audience du 16 août.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — VENTE DE REMÈDES PRÉPARÉS ET SECRETS. — RECETTES ET ORAISONS CONTRE LA GOUTTE ET TOUS LES MAUX EN GÉNÉRAL.

Tant qu'il existera des dupes, il ne manquera pas de fripons. Tant qu'il y aura des gens amateurs du merveilleux, crédules et superstitieux, il ne manquera pas d'empiriques, de débitans de poudres secrètes et de panacées universelles. La répression des délits commis par les industriels qui exploitent en France, à Paris, au centre de la civilisation et des lumières, la classe nombreuse des ignorans, et il faut le dire, des imbécilles, est et sera longtemps encore une des plus rudes tâches du ministère public. L'exemple ici, pas plus qu'ailleurs, ne corrige guère, et les dupes restent souvent si longtemps sous le charme, que la plupart du temps un jugement ne les éclaire pas et n'ôte rien à la ferveur de leur conviction.

Une lettre anonyme, venue de la Chapelle-Saint-Denis, avertit, il y a quelque temps, M. le procureur du Roi, qu'il existait dans cette commune un individu, humble et modeste portier en apparence, qui exerçait clandestinement l'art de guérir, s'était pour la forme associé à un officier de santé du lieu, et portait à domicile, ou distribuait dans sa loge des pommades et onguens qu'il disait avoir importés d'Angleterre, où il avait longtemps servi un célèbre praticien du lieu, l'honneur, la gloire et la providence des trois royaumes. Une instruction fut ordonnée, une descente de justice eut lieu chez le sieur Debreard (c'était le portier en question), une enquête fut en même temps ordonnée, et voici ce qui résulta des investigations de la justice.

On apprit d'abord qu'avant d'être portier de l'usine que M. Pauwels exploite dans la commune de la Chapelle-St-Denis, dont il est en même temps le maire, Debreard avait été en Angleterre au service d'un médecin, et qu'il avait rapporté de ce pays une grande quantité de formules, de prétendus secrets, retenus par lui de mémoire, ou copiés d'une curieuse façon qui pouvait donner un échantillon de son éducation et de son intelligence dans la science de guérir. On sut qu'il s'était d'abord établi épicier au Havre, et qu'après d'assez pauvres affaires, il était venu tirer le cordon à la porte de l'usine de La Chapelle, et donner des consultations dans ses momens perdus. La police saisit dans sa loge un recueil considérable de recettes d'elixirs, de baumes et de spécifiques, des oraisons pour les maladies, des formules superstitieuses et préservatrices à l'usage de tous les individus souffrans, mêlés à des préceptes généraux sur l'art de guérir, dans lesquels notamment on prescrivait, autant que possible, l'application des remèdes aux époques de la lune décroissante, et aussi les vendredis et les 13 de chaque mois.

Pour donner une idée de l'intelligence et du savoir de ce guérisseur de nouvelle espèce, qui cependant ne manquait pas de pratiques, nous transcrivons ici, avec son orthographe, une recette infaillible pour une foule de maux :

« Recete pour les zentorse, ou foulure, ou in flamazion soit des brat oujambe, ou goute. Prené une de milivre de grêne de chesne vie oudelain meteze lat dans un vaze et versé de lot boulante decue deux doit dos pare de su bien le couvrire pour que lavapieure nan puice cortire. Vous mettré un cataplame de la dite grene sure la parti blesé vous reconetré lefet de la grene de lint car elle ne catache qu'a la plase ou ni at pas de malle et cure le malle elle ne catache pas, etc. »

Dans une autre recette, l'auteur ou l'importateur du précieux secret recommandait vivement l'usage de la prière suivante :

« *Huic thalamo prœsto defensor adesto. Marce precare Jesum ne simus dæmonis usu te precor Joannes, esto custos dum dormiam nocte.* »

Mais il ne suffisait pas de réciter l'oraison ci-dessus : On indiquait en outre la manière de s'en servir efficacement.

« Faire, le jour de la fete de chaque evangeliste dire une messe, reciter la dite horezon le jour de la 1re mese avant le soleille levé. Sur du parchemin vierge les croix seront marqué avec du cenoque tiré des quâtre doit de la men goche. Le parfumé, l'anvelopé et le porté dans un morsot de taftat blan de soi on cera sure de réhusire dans tout tentreprise. »

Mais ce qui constituait un remède infaillible au premier chef, selon l'énoncé en tête de la note saisie au domicile de Debreard, contre les spasmes nerveux, les douleurs d'entrailles, les crampes et les maux d'oreilles, était la prescription suivante, qui ne devait être mise en œuvre qu'avec l'oraison qui suit : (Toujours écrite de la main de Debreard et avec son orthographe à lui.)

Super ente
Super entete
Super entetete

» Il faut commencer par la première opération et continuer ensuite, passer le gros doigt du pied gauche proche le genouil et le trainer jusqu'au milieu de la jambe, alors y faire une croix avec ledit gros doigt et de suite le traîner jusqu'au mal. Lorsque vous serez au milieu de la jambe vous ferez la croix en disant : *superente*, comme il est dit en continuant jusqu'au mal.

» Faites, oh! mon Dieu! mon souverain bien, que moi (ici le nom), qui suis votre créature, soit délivré de toute mauvaise action de tout peril, de tous maux, de la langue et de l'œil pernicieux de nos ennemis, qui cherchent à me perdre et à me détruire. Oh! mon Dieu! le père tout-puissant et éternel, délivrez-moi de tous les dangers qui m'environnent, comme vous avez délivré les trois enfans Sidrac, Misaac et Obdenago de la flamme du feu. Délivrez aussi votre serviteur de tout péril et danger, tant de l'âme que du corps.

» Cete horezon vous fera rehusire dans toutes vos zentreprises. »

Qui pourrait le croire? c'est à l'aide de ce moyen que Debreard s'était fait à la Chapelle une petite réputation, et qu'il avait attiré près lui, selon l'instruction, une assez considérable clientelle. Aujourd'hui, aux débats, il nie s'être en rien immiscé dans l'art de guérir. Il a bien pu donner quelques conseils à des personnes qui lui en demandaient; leur donner quelques pommades innocentes, quelques elixirs inoffensifs; mais il n'en a jamais tiré profit, réclamant tout au plus les avances qu'il avait été quelquefois obligé de faire.

M. le président : On a saisi chez vous un assortiment assez considérable de drogues, d'onguens, de collyres, de pommades?

Debreard : C'étaient des drogues qui m'étaient venues de la possession d'une dame décédée chez nous.

M. le président : Vous avez été au service d'un médecin en Angleterre : est-ce que vous avez appris chez lui quelques notions de l'art de guérir?

Debreard : Non, Monsieur.

M. le président : Mais vous avez dit ou laissé dire que vous étiez possesseur de secrets importans, provenant d'un célèbre médecin étranger?

Debreard : Je ne puis empêcher le monde de dire ce qu'il veut.

M. le président : On a trouvé chez vous des outils de dentiste, des prières pour la guérison des maladies.

Debreard : Les outils de dentiste sont incomplets et ne sont pas à moi. Les prières ne font jamais mal à personne, et sont toujours de saison.

Le Tribunal entend tous les témoins auxquels Debreard est prévenu d'avoir donné des soins et vendu des remèdes. Ces témoignages se résument en un seul. Le sieur Metral, restaurateur, avait une maladie cutanée. On l'adressa à Debreard, qui lui porta successivement trois pots d'onguent, qui devait être être étendu avec l'aide d'un pinceau sur les parties malades. M. Metral fit usage des deux premiers pots, mais il jeta le troisième en s'apercevant que les deux premiers n'avaient fait qu'aggraver son mal.

M. Pauwels, maire de la Chapelle-Saint-Denis, manufacturier, est entendu à la requête de Debreard. Il déclare n'avoir à donner sur son compte que d'excellens renseignemens. Depuis qu'il est à l'établissement, dit-il, Debreard remplit ses fonctions avec beaucoup de sévérité. Cela lui a attiré à tort beaucoup de mauvais procédés de la part des hommes qu'il était obligé de surveiller. Obligé qu'il est souvent de fouiller des personnes dans une position comparativement supérieure à la sienne, il a vu s'élever contre lui beaucoup de haines et de vengeances. « Cela expliquera au Tribunal comment je serai peut-être le seul témoin qui déposera favorablement pour lui. Sur pied dès cinq heures du matin à dix heures du soir, je ne sais guère où il prendrait le temps de faire de la médecine. Je sais seulement que toutes les fois qu'il arrivait un accident dans l'usine, il était toujours là, tout prêt à porter secours, et qu'ayant été en Angleterre au service d'un médecin, il était assez habile à ces premiers pansemens. »

Le Tribunal, après le réquisitoire de M. Anspach, avocat du Roi, et les plaidoiries des avocats, rend un jugement qui renvoie M. Paul des fins de la plainte, et condamne Debreard, pour vente de remèdes secrets, seulement à 100 francs d'amende et aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCIENNES.

(Présidence de M. Lécuyer.)

Audience des 11 et 12 août.

ÉCROULEMENT DU BEFFROI DE VALENCIENNES. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

On sait quels ont été les affreux résultats de la funeste catastrophe du 7 avril, et le nombre des victimes qui ont péri sous les décombres du beffroi de Valenciennes. C'est à raison de cet événement qu'une prévention d'homicide par imprudence amenait devant le Tribunal correctionnel M. Pétiaux, architecte de la ville, chargé de veiller aux réparations des monumens.

Au moment de l'ouverture de l'audience dans la salle des concerts de l'Hôtel-de-Ville, où le Tribunal s'est réfugié depuis quelques semaines par suite des travaux d'étançonnement qui obstruent les abords de la salle ordinaire, on annonce que M. le président ne se trouvant pas rassuré sur la solidité du local, vient de décider que le Tribunal se transportera dans la salle du Tribunal de commerce. Aussitôt le public se dirige au pas de course vers le local désigné, dont l'étroite enceinte est bientôt insuffisante pour contenir l'affluence de spectateurs.

A onze heures l'audience est ouverte. Le siége du ministère public est occupé par M. Quendalle. Me Deruesne, avocat, est chargé de la défense.

Après la lecture de l'ordonnance de renvoi, on procède à l'audition des témoins. Ils sont au nombre de vingt-six, dont seize appelés par M. le procureur du Roi, et dix par M. Pétiaux. Cette audition n'a pas tenu moins de sept heures, et n'a été terminée que le samedi à deux heures et demie.

Il est résulté des dépositions des entrepreneurs Vernus et Milot, et de tous les témoins qui ont pris quelque part à l'exécution ou à la surveillance des travaux, que Pétiaux a dirigé ces travaux, jour par jour, avec le plus grand soin, les visitant fréquemment et y plaçant à journée, et à ses frais, un commis chargé de lui rapporter deux ou trois fois par jour le détail des soins et des précautions que mettaient les entrepreneurs et les ouvriers dans l'exécution des ordres de l'architecte. Il a été établi que les tranchées indispensables pour la reprise en sous-œuvre de la vieille maçonnerie étaient toujours faites avec les plus grandes précautions pour éviter tout ébranlement; qu'on procédait autant que possible pierre par pierre, détachant seulement le nombre de vieilles assises nécessaire pour loger une assise nouvelle, étayant les évidemens à l'instant où on les pratiquait, et plaçant à la main les pierres neuves sur un mortier dur à la chaux de Tournay.

Les témoins qui avaient eu occasion de visiter l'intérieur de la tour avant les travaux, et notamment M. Durieux, ont déposé qu'à leur connaissance il existait, d'ancienne date, et depuis plus de 40 ans, une infinité de petites fissures dans l'intérieur du monument, et que les huit contreforts qui l'entouraient étaient lézardés, et que des pierres s'en détachaient de temps à autre, bien avant l'époque des travaux.

Les témoins qui avaient eu des rapports avec M. Pétiaux déposaient que cet architecte leur avait déclaré que, suivant sa conviction, la masse de la tour était solide, mais en même temps que les contreforts étaient mauvais, et que des pierres plus ou moins grandes pouvaient s'en détacher instantanément.

Vingt minutes avant l'écroulement, l'architecte se trouvait encore avec les deux entrepreneurs sous la voûte inférieure du beffroi, visitant tous les détails de cette voûte, et aucun mouvement n'y avait été remarqué. Ils voulurent visiter aussitôt après la voûte placée immédiatement au-dessus de la première, mais ils en furent empêchés par le motif qu'une trappe qui donnait entrée dans la salle de cette voûte se trouvait en ce moment chargée de quelques décombres qu'un ouvrier y avait laissé tomber. Sans cette circonstance fortuite, M. Pétiaux et les entrepreneurs étaient surpris dans leur visite par l'écroulement, et se trouvaient ensevelis avec les autres victimes, sous les décombres.

M. le maire a déclaré que, d'après la certitude que l'architecte lui donnait sur la solidité de la masse, il s'est trouvé rassuré, et qu'un rapport écrit que M. Pétiaux lui avait remis sur sa demande, le 6 avril, veille de l'événement, l'avait encore entretenu dans cette sécurité.

Il a été reconnu par M. le commissaire de police que le 7, jour de l'écroulement, à onze heures, M. Pétiaux lui a envoyé un commis pour demander qu'on interceptât tout passage aux alentours du beffroi. C'est quelques momens après que M. le maire fit notifier aux locataires de la ville, habitant les petites maisons adossées à la tour, un arrêté qui leur enjoignait de déguerpir dans les 24 heures.

Vers deux heures, M. Pétiaux a reproché à un agent de police d'avoir, malgré sa consigne, laissé monter quelqu'un dans les salons de la société du beffroi. Il a été établi que vers trois heures M. Pétiaux exprimait son impatience, et paraissait fort tourmenté de voir la lenteur que mettaient les locataires à déménager.

D'un autre côté, la femme Lebrun déclare que M. Pétiaux, à qui elle demanda vers deux heures s'il était vrai que la tour allait s'écrouler, lui répondit : « Il n'y a pas de danger. »

M. Boizart, directeur de l'octroi, rapporte une réponse du même genre que lui aurait faite l'architecte vers trois heures et demie.

M. Gellé dépose qu'à la même heure il rapporta à M. le maire, en présence de l'architecte et d'autres personnes, qu'il venait de remarquer à la tour un effet qui lui semblait un signe d'écroulement; que la vieille maçonnerie paraissait s'émietter à un certain endroit, qu'un des contreforts faisait un peu la courbe; M. Pétiaux a dit que le fait dont parlait M. Gellé n'avait pas, suivant lui, ce caractère de gravité que le témoin lui attribuait.

Au même moment, vers trois heures et demie, M. Pétiaux, se trouvant sur la place avec MM. le maire, Gellé, Vernus et Patier, dit à M. le maire, qui lui demandait s'il pouvait répondre du monument sur sa tête : Non, non, monsieur le maire; je crois encore la masse solide; du reste, je vais en faire une nouvelle visite intérieure; mais d'heure en heure, que dis-je? de minute en minute, l'état des choses peut complètement changer.

M. le procureur du Roi avait appelé parmi les témoins quatre architectes étrangers, MM. Leplus et Benvignat de Lille, MM. Mallet de Douai et Debaraille de Cambrai; ces témoins, ou plutôt ces experts, étaient chargés d'examiner les ruines, et de donner leur avis sur les causes de l'écroulement et sur les signes précurseurs de cet événement qu'aurait méconnus M. Pétiaux. Trois d'entr'eux, MM. Leplus, Mallet et Debaraille, avaient déjà été appelés aux mêmes fins dans le cours de l'instruction du procès.

Ces architectes se sont tenus constamment dans les limites d'une extrême réserve. N'ayant rien vu, disent-ils, qu'après l'événement, ils ne peuvent se placer dans les conditions où se trouvait M. Petiaux; ils ne peuvent voir les choses qu'à travers les renseignemens qu'ils ont pris, et raisonner que sur des hypothèses. Ainsi, à la plupart des questions qui leur sont adressées, ils répondent en formulant une règle de l'art, et en faisant comprendre que l'application dépend d'une appréciation de la nature, des circonstances, et de la gravité des faits, et que cette appréciation faite par l'architecte directeur des travaux ne peut être jugée avec certitude par celui qui n'a pas vu par lui-même les faits à apprécier.

En somme, d'après l'état de la vieille maçonnerie mis au jour complètement par les ruines, deux de MM. les experts pensent que le projet de restauration entrepris présentait les plus grandes difficultés, et les deux autres une impossibilité de succès.

MM. les experts déclarent du reste qu'ordinairement l'architecte aperçoit, quelque temps avant l'écroulement, des indices de destruction qui ne lui permettent pas de se faire illusion.

M. Pétiaux explique sur ce point que la base du monument lui était complètement cachée à l'extérieur par les bâtimens adossés au pourtour, et qu'à l'intérieur il n'a rien remarqué dans la visite, qu'il n'a terminée que vingt minutes avant l'écroulement.

Samedi, à deux heures et demie, la liste des témoins est épuisée, et l'audience est suspendue pendant une demi-heure.

A la reprise de l'audience, Me Deruesne, défenseur de M. Petiaux, a la parole.

Il fait connaître au Tribunal les garanties de savoir et de capacité que présentent les antécédens de M. Petiaux. Il produit des certificats de M. Mérimée, secrétaire perpétuel de l'Ecole royale des beaux-arts de Paris, constatant que M. Pétiaux y a été admis en 1829, et en est sorti en 1836 un des élèves les plus distingués de l'école, après avoir remporté de brillans succès attestés par une série de mentions honorables, et plusieurs médailles en construction générale et en architecture.

Me Deruesne établit ensuite que, depuis 1837, M. Pétiaux réclamait dans les termes les plus pressans des travaux de consolidation et de restauration en faveur du vieux beffroi, et qu'il avait présenté et soutenu pendant quatre années, devant la commission du conseil municipal, un projet tout différent de celui qui lui a été imposé.

L'avocat conclut de ces faits que son client ne peut être responsable des retards qui ont été apportés pendant cinq années à l'exécution des travaux par lui signalés comme urgens dès 1837, et qu'il ne peut l'être davantage de l'adoption, malgré ses efforts, d'un projet de restauration auquel il n'a-

tachait pas sans doute l'idée de la chute du beffroi, mais qui présentait bien évidemment moins de garantie de consolidation et de sûreté dans l'exécution que celui par lui présenté, et repoussé par la commission du conseil municipal.

Me Deruesne s'attache ensuite à démontrer que M. Pétiaux s'est dévoué avec tout le zèle, toute l'activité, tous les soins dont il était capable à l'exécution du projet adopté; qu'il a été beaucoup au-delà des précautions prescrites aux devis approuvés par la commission du conseil municipal, par celle des bâtimens civils de Lille, et par l'autorité; qu'enfin l'architecte a fait tout ce qui était humainement possible pour mener l'entreprise à bonne fin et conserver le monument.

Le défenseur établit enfin que l'opinion constamment exprimée par M. Petiaux sur la solidité de la tour était le résultat de l'examen le plus complet, le plus détaillé et le plus attentif de tous les faits qui se sont manifestés; que l'architecte n'ignorait aucune des lézardes visibles, puisqu'il en donnait la description dans ses rapports, et que, combinant tous les faits, toutes les circonstances, appréciant ce qu'il avait constamment sous les yeux, et employant à cette appréciation dans l'affaire, la plus importante de sa vie, dans ces momens si graves et si solennels pour lui, tout ce qu'il avait de moyens, toute la puissance des facultés que la nature et le travail lui avait départies il a émis l'opinion la plus consciencieuse et la plus réfléchie. Que la conduite de M. Petiaux, examinant avec calme, une lumière à la main, les voûtes du beffroi, vingt minutes avant l'événement, en dit plus que toutes les paroles. Que dès lors, s'il s'est trompé, s'il n'a pas vu ce que d'autres architectes auraient vu à sa place (ce qui n'est nullement démontré), il était dans une erreur invincible pour lui, et ne pourrait avoir encouru aucune responsabilité, quelles qu'eussent pu être les conséquences de l'expression de son opinion.

M. Quendalle, substitut, adopte l'ordre de discussion de la défense, qu'il suit pied à pied sur le terrain où elle s'est placée, combattant les bases par elle posées et les conséquences déduites. D'après le ministère public, le projet de restauration proposé par M. Pétiaux, et rejeté par la commission, ne différait de celui adopté que par quelques ornemens sans influence sur la solidité de l'édifice. — M. Pétiaux a manqué d'attention et de prudence dans la direction des travaux. — Les règles de son art n'ont pu lui laisser d'illusion, dans les derniers temps, sur la conservation de l'édifice, que par en défaut de soin dans la recherche des signes indicatifs de l'événement. — M. Pétiaux n'a donné à l'autorité que des avertissemens insuffisans et dans un langage énigmatique. Il est donc responsable de la mort des victimes qui a été le résultat de sa maladresse, de sa négligence ou de son imprudence. Il faut un exemple. L'acquittement du prévenu serait un bill d'indemnité à l'insouciance et à l'impéritie des architectes, dont la prudence est si nécessaire à la sûreté publique. — Le ministère public conclut à 40 jours d'emprisonnement et 100 francs d'amende.

A onze heures du soir, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil. L'affluence est extrême. La foule attend jusque sur la place du Commerce le résultat de ces longs débats. A minuit et quelques minutes, l'huissier annonce le Tribunal et M. le président prononce au milieu d'un profond silence, le jugement en ces termes :

» Considérant que si l'instruction faite à l'audience n'a point établi que la chute de la tour de Valenciennes soit le résultat de la mauvaise direction des travaux, les dépositions des témoins, les faits et les débats, tout démontre et donne la preuve que le prévenu Pétiaux a commis la grave imprudence de rassurer l'autorité municipale et le public sur la solidité de cet édifice sans l'avoir préalablement visité d'une manière complète, et malgré les signes apparens qui (de l'avis des hommes de l'art) devaient l'avertir de la ruine imminente de ce monument; ce qui constitue à sa charge le délit prévu et puni par l'art. 319 du Code pénal;

» Que cependant son activité, ses soins dans la conduite des travaux, son inspection dans l'intérieur de cette tour, une demi-heure avant l'écroulement, même au péril de sa vie, présentent en sa faveur des circonstances atténuantes,

» Vu les art. 319, 463, 32 du Code pénal, et 194 du Code d'instruction criminelle;

» Le Tribunal déclare l'architecte Pétiaux convaincu d'avoir, par son imprudence, été involontairement la cause de la mort de plusieurs personnes; le condamne par corps en l'amende de 100 francs, et aux frais. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LISBONNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

(Présidence de M. le juge Azevedo.)

Audience du 2 août.

PROCÈS DE PRESSE JUGÉ PAR LE JURY. — JOURNAL *le Patriote*.

Les procès de presse sont jugés en Portugal par le jury, mais devant le Tribunal correctionnel, composé d'un seul magistrat, le juge civil (*juiz de direito*). Nous croyons devoir reproduire les débats d'un de ces procès qui offrent d'assez curieuses analogies avec notre procédure.

Le journal inculpé est une feuille d'opposition radicale, *o Patriota* (le Patriote). L'imprimeur, M. Manoel de Jesus Coelho, en est l'éditeur responsable.

Les fonctions du ministère public sont exercées par don Joas de Portugal da Silveira.

Dans le numéro 88 du *Patriote* sont deux passages qui donnent lieu au procès, et dont voici la traduction :

« La chambre des députés du Portugal ne se corrige pas; aujourd'hui elle donne plus d'une preuve de son ignorance grossière et de l'oubli absolu des usages parlementaires.

« Une chambre qui est un corps constitué, bien ou mal, et qui tant bien que mal représente la nation, compromet sa dignité par une telle aberration parlementaire. »

Après le tirage au sort des jurés fait par un enfant sur la liste générale de la session, et la prestation du serment du jury, M. José Maria de Azevedo dit à l'éditeur responsable : Vous êtes accusé d'avoir abusé de la liberté de la presse par offense et injure contre la chambre des députés.

Trois compositeurs de l'imprimerie du *Patriote* sont appelés pour déposer sur le fait de publication du numéro 88, tiré à 400 exemplaires.

Don Joas da Silveira, délégué du procureur impérial, dit :

« Messieurs les jurés, dans ses derniers numéros, *le Patriote* a insinué que le gouvernement, par l'intervention du ministère public, s'efforçait de persécuter la presse, et qu'un seul motif l'y excitait, la crise qui a lieu présentement en Espagne, et qui pourrait réagir sur le Portugal.

» Nous déclarons que c'est une fausseté. Nous ne recevons d'inspiration de personne; nous ne faisons rien contre notre conscience. La loi est notre seul mobile.

» Nous vous déférons deux passages du *Patriote* parce qu'ils contiennent une offense contre la Chambre, et disent à la nation : Tu n'es pas bien représentée, et il dépend de toi, par des moyens légaux ou illégaux, d'obtenir une meilleure représentation.

« Vous pèserez toutes les expressions de ces articles, vous n'hésiterez pas à dire qu'ils contiennent une provocation subversive.

» S'il fallait prouver notre impartialité, nous dirions qu'un journal ministériel, *la Restauration* (*Restauração*), ayant paru depuis plusieurs jours sans éditeur responsable, des poursuites ont été immédiatement ordonnées. Nous ne transigeons jamais avec nos devoirs. Si nous sévissons lorsqu'il ne s'agit que d'une contravention légère, à plus forte raison nous devons requérir toute la sévérité des lois contre des propositions destructives de tout ordre social. »

M. Ribeiro Holtreman, défenseur de l'inculpé, a dit :

« Monsieur le juge et messieurs les jurés, nous ne ferons pas de discours, pas même d'exorde, nous ne sommes pas éloquent, et dans une pareille cause nous ne chercherions pas à l'être : nous suivrons donc pas à pas les argumens de l'accusateur.

» Saisi deux fois en moins de huit jours, *le Patriote* doit profiter de l'occasion de sa première cause pour faire nettement sa profession de foi.

» Les différens ministères qui se sont succédé depuis la fatale journée du 26 novembre 1839, depuis cette révolution dont le ministre actuel, Costa Cabral, fut l'âme et le provocateur, n'ont point dissimulé leur défiance, leur haine, contre la presse. *Le Patriote* doit se féliciter de n'avoir encore que deux procès, car une autre feuille d'opposition, *la Révolution de septembre*, compte déjà trente poursuites dirigées contre elle, et une autre, *la Coalition* (*Coalisão*), a vu à peu près autant de numéros saisis qu'elle en a fait paraître.

» L'année, comme on voit, sera bonne pour les persécuteurs de la publicité si un plan aussi odieux n'est pas déjoué par la sagesse du jury. Déjà le *Pobres* de Porto est sorti victorieux d'une pareille épreuve, et le *Nacional* de Lisbonne a été acquitté quatre fois. »

Discutant les passages dénoncés au Tribunal, le défenseur s'efforce de prouver que l'on n'est pas sorti des limites imposées à l'opposition dans tout gouvernement constitutionnel.

« On y dit, ajoute-t-il, que la chambre des députés de Portugal a montré une ignorance profonde de sa dignité et des usages parlementaires. Eh bien ! je crois, comme le *Patriote*, que notre chambre des députés est tombée dans l'aberration la plus monstrueuse lorsqu'elle a envoyé un message à la reine et au roi. Le prince actuel n'a aucune autorité légale, il n'est que le mari de la reine, et, d'après la charte, il n'a joui du titre purement nominal de roi qu'à partir du jour où la reine a mis au monde un enfant.

» La reine Marie Ire était une souveraine absolue, elle avait épousé Pierre III; mais sur nos monnaies l'effigie de la reine précédait toujours celle de don Pedre. Les corps constitués de ce temps-là ne se seraient pas avisés de lui envoyer de députation; il ne jouissait d'aucune prérogative, et passait tout son temps au monastère d'Estrella..... C'était cependant, lui, un prince portugais !...

» Nos ancêtres ont toujours exercé une légitime censure sur les actes du pouvoir. Lorsqu'on négociait à Santa Maria de Almacave un traité pour payer tribut à la Castille, les Portugais indignés déclarèrent qu'ils ne consentiraient pas à un tel impôt, et que le prince qui signerait un pareil traité ne serait plus leur roi. Aussi le souverain d'alors, don Alphonse Henriquez, renonça à les contraindre par la force.

» Un autre roi, Alphonse VI, se livrait avec fureur aux plaisirs de la chasse. Ses conseillers lui dirent qu'il fallait renoncer à ces indignes divertissemens, sinon..... « Sinon, quoi? » demanda Alphonse VI, « Sinon, répondirent ses courtisans, nous chercherons un prince qui nous gouvernera mieux. » Le prince n'écouta point ces sages avis. Il fut déposé, et l'on voit encore au palais de Cintra l'appartement dont les briques ont été usées par l'empreinte des pas du roi captif.

» Jamais un Portugais ne se laissera dire impunément : *Crois, ou meurs* ! Cette doctrine, qui est celle du Coran, n'est pas la nôtre.

» Songez à ce qui s'est passé en France et en Espagne. Charles X publie les célèbres ordonnances, et il est expulsé; Espartero signale les dernières heures de sa vie politique par des attentats contre la presse, et bientôt Aspiroz et Narvaez entrent à Madrid; Seoane et Zurbano sont prisonniers.

» La même chose, n'en doutez pas, arriverait en Portugal. Le gouvernement a la conscience des maux qu'il a faits au pays; il redoute une crise, et dans sa démence il croit la prévenir en persécutant la presse : ce serait un moyen de hâter la catastrophe. Vous protégerez, Messieurs les jurés, le ministère contre lui-même, en rendant un verdict d'absolution. »

Le procureur royal délégué relève plusieurs erreurs de la défense, et notamment le tort qu'a eu l'avocat d'attribuer au règne d'Alphonse VI ce qui s'est passé sous le règne d'Alphonse IV. « Ce n'est point non plus pour avoir fait des procès à la presse qu'Espartero est tombé, dit-il, mais pour avoir dissous deux fois les chambres, et méconnu l'opinion publique. »

M. Holtreman : Je n'ai point entendu établir une discussion de dates ni de chiffres; au surplus, le savant organe du ministère public est tombé dans la même faute à l'égard de la chronologie : ce n'est ni à Alphonse VI ni à Alphonse III qu'a été faite la réponse mémorable citée par moi, mais à Alphonse IV (on rit).

M. le président, après son résumé, a posé au jury les trois questions suivantes :

» 1° Le numéro 88 de l'écrit périodique *le Patriote* contient-il, dans la partie incriminée, un abus de la liberté de la presse, manifesté par une offense et une injure contre la chambre des députés?

» 2° L'accusé est-il coupable?

» 3° A quel degré est-il coupable? et quelle est la quotité de peine qui doit lui être infligée? »

Le jury, après dix minutes de délibération, a répondu à l'unanimité *non*, sur la première question, ce qui l'a dispensé de résoudre les deux autres.

Le président a prononcé l'acquittement de l'éditeur du *Patriote*.

Nous avons donné, dans notre dernier numéro, la composition des diverses chambres de la Cour royale pour l'année judiciaire 1843-1844.

Voici quelle sera la composition des chambres du Tribunal de première instance :

1re *Chambre*. — MM. de Belleyme, président; Durantin, vice-président.
Juges : MM. Collette de Beaudicourt, Theurier, Lepelletier d'Aulnay, Martel, Puissan, Geoffroy-Chateau.
Juge suppléant : M. Couture.
2e *Chambre*. — MM. Perrot, président; Piquerel; Fleury.
Chargé des affaires de Régie : M. Prudhomme.
Chargés des ordres et contributions : MM. Pasquier, Delahaye, Labour.
Juge suppléant : M. Philippe Dupin.
3e *Chambre*. — M. Hallé, président.
Juges : MM. Danjan, de Saint-Joseph, Vanin de Courville, Bourgain.
Juge suppléant : M. Chaix-d'Est-Ange.
4e *Chambre*. — M. Michelin, président.
Juges : MM. Thomassy, Hua, Manet, de Molines.
Juge suppléant : M. Paillet.
Ne *Chambre*. — M. Barbou, président.
Juges : MM. Fouquet, Casenave, Berthelin, Ch. de Belleyme.
Juge suppléant : M. Boinvilliers.
6e *Chambre*. — M. Perrot de Chézelles, président.
Juges : MM. Turbat, Chauveau-Lagarde, de Bonnefoy.
Juge suppléant : M. Denormandie.
7e *Chambre*. — M. Pinondel, président.
Juges : MM. d'Herbelot, Perignon, Desnoyers.
Juge suppléant : M. Fagniez.
8e *Chambre*. — M. Jourdain, président.
Juges : MM. de Saint-Albin, Duret-d'Archiac, Jarry, de Charnacé.
Juge suppléant : M. Lavaux.
Chambre des vacations de 1844. — MM. Jourdain, président; Thomassy; Piquerel; Puissan; Delahaye.

Par suite de modifications apportées au roulement de la précédente année judiciaire, la chambre des vacations de 1843 est composée ainsi qu'il suit :

M. Michelin, président.
Juges : MM. Theurier, de Saint-Joseph, Fleury, de Saint-Albin, Charles de Belleyme, Cadet-Gassicourt.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— TARN. — PARRICIDE. — Un crime horrible vient d'être commis dans l'arrondissement de Lavaur.

Le 26 juillet dernier, vers sept heures du soir, Faget, métayer de M. de Scalibert, revenait de Puylaurens dans un état voisin de l'ivresse; en arrivant à la Soulade, qu'il habitait avec sa famille, il s'emporta contre sa femme et son fils, comme il avait l'usage de le faire à propos du sujet le plus futile; la dispute s'envenima entre le père et le fils. Il paraît que celui-ci, ayant reçu un coup de brique sur la tête, s'empara d'une perche qui se trouvait sur le sol, et en asséna un violent coup sur la tête de son père.

Faget se dirigea à l'instant vers Saint-Paul pour y porter plainte contre son fils. Ce dernier le suivit, mais il arriva seul au village, où il coucha, après avoir fait panser sa blessure. Le lendemain matin, on trouva Faget père, gisant dans un pré, à côté du chemin qu'il avait dû suivre pour se rendre à Saint-Paul. Il respirait encore, mais il ne put proférer une parole; on le porta à la métairie, et on le mit dans son lit; l'état comateux dans lequel il était tombé a duré six jours, après lesquels il a succombé. Sa famille n'a fait appeler un médecin que le troisième jour, et n'a même pas appliqué les remèdes qu'il avait prescrits.

On croyait assez généralement que Faget était mort à la suite d'un accident apoplectique, et propablement il eût été inhumé sans examen, sans la vigilance du brigadier de gendarmerie de Saint-Paul, qui informa le juge de paix et le procureur du Roi de Lavaur. Ce magistrat se transporta le 2 du courant sur les lieux, avec M. le juge d'instruction. MM. les docteurs Lapenne et Castellon furent requis pour faire l'autopsie du cadavre. Une large blessure à la tête, avec fracture du crâne et un épanchement considérable dans le cerveau, révélés par l'autopsie, n'ont laissé aucun doute sur les causes de la mort du malheureux Faget.

Faget fils a été à l'instant mis en état d'arrestation, comme accusé de parricide, et conduit dans la maison d'arrêt de Lavaur.

PAS-DE-CALAIS. — PARRICIDE. — Samedi dernier, dans la matinée, les voisins de la veuve Laignel, tenant une boutique d'épiceries sur la route de la Bassée à Béthune, un peu avant le village de Beuvry, ont été fort étonnés de ce que cette femme n'ouvrait pas son magasin comme de coutume. Quelque temps après, l'inquiétude gagnant tous les voisins, on pénétra dans la maison, et, en entrant dans la chambre à coucher de la veuve Laignel on la trouva étranglée dans son lit. Cette malheureuse, sur le lit de laquelle on découvrit un couteau, portait de nombreuses marques de strangulation. Quel pouvait être l'auteur du crime? La clameur publique désigna de suite Pierre Laignel, le fils de la victime, âgé à peine de vingt-trois ans, connu dans le pays comme fort mauvais sujet, ayant même déjà passé cinq ans au bagne. En effet, cet individu avait disparu le jour même du crime et avait été vu dans la diligence de Béthune à Lille.

Informée des soupçons qui planaient sur Pierre Laignel et de la route qu'il avait suivie, la police de Lille fit les recherches les plus actives, et ce matin, vers onze heures, aidée du maréchal-des-logis de la gendarmerie de Béthune, qui en cette circonstance a montré beaucoup d'adresse, elle a opéré l'arrestation de l'assassin dans une maison de débauche de la rue des Etaques. Laignel a été remis à la disposition du procureur du Roi.

— SOMME (Amiens), 12 août. — MEURTRE PAR UN CONTREBANDIER. — La commune de Villeroy vient d'être le théâtre d'un déplorable drame: par suite de dénonciation, deux commis du bourg de Blangy allèrent s'embusquer pour arrêter un contrebandier. A l'heure indiquée celui-ci passa; les commis lui laissèrent gagner quelques pas, avancèrent sur lui et le terrassèrent sous sa charge. Le contrebandier, dépouillé du fardeau qu'il portait, par un des commis, lutta longtemps contre l'autre qui voulait l'emmener. Dans cette terrible lutte, plusieurs coups de feu furent, assure-t-on, échangés, mais sans blessures graves. A la fin, le malheureux commis succomba, poignardé par le contrebandier. On est, dit-on, sur les traces du coupable, car, dans la lutte, les casquettes du commis et de son adversaire roulèrent dans la poussière; celle du contrebandier resta sur le terrain. Cette scène s'est passée dans la nuit de samedi à dimanche dernier.

PARIS, 16 AOUT.

— Le Conseil de discipline des avocats à la Cour royale de Paris s'est réuni aujourd'hui, à deux heures, sous la présidence de M. Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier, pour statuer sur la difficulté qui s'est élevée relativement à l'élection du vingtième membre du conseil de discipline. On se rappelle que MM. Mollot et Caignet ayant obtenu chacun 126 suffrages (voir la *Gazette des Tribunaux* du 12 août), il s'agissait de savoir lequel des deux serait proclamé membre du conseil de discipline.

Le Conseil de discipline, après une délibération à laquelle M. Mollot s'est abstenu de prendre part, et qui a duré près de trois heures, a décidé que, attendu le privilége de l'ancienneté, M. Mollot devait obtenir la préférence sur M. Caignet, et qu'en conséquence M. Mollot ferait partie du Conseil de discipline élu pour l'année judiciaire 1843-1844.

— UN CADEAU DE NOCES. — Et notons d'abord que les petits cadeaux n'entretiennent pas du tout l'amitié, et que tout au contraire ils font naître une foule de petits procès. Mlle Héloïse d'H***, jeune et jolie personne, l'a bien éprouvé. Recherchée en mariage par le plus galant des fabricans de châles, par M. Alfred V....., la jeune fille, après avoir échangé les plus douces promesses, réclamé le consentement indispensable des grands parens, et discuté les clauses du contrat de mariage, eut la faiblesse de recevoir, comme la touchante expression des tendres sentimens du futur, un joli châle de cachemire, dont l'heureux fabricant voulut parer lui-même les épaules de sa charmante fiancée. Mais hélas! il est une preuve infaillible pour apprécier l'amour plus ou moins constant de tous les futurs présens ou passés. Une perte de fortune étant venue diminuer la dot de Mlle Héloïse, elle vit diminuer en même temps la tendresse *désintéressée* de son futur, qu'elle avait loyalement averti du changement survenu à sa position.

Le fabricant de châles, positif comme un négociant, pensa sans doute qu'il allait faire une mauvaise opération, et, sans autre transition, se présenta un matin chez Mlle Héloïse en réclamant impérieusement le châle, disant qu'il l'avait fourni comme marchand, et non donné comme.... futur, ou à défaut du châle, le prix d'icelui, comme on dit en style de basoche. Mlle Héloïse ayant accueilli fort mal cette réclamation singulière, l'ex-futur, redevenu marchand, entra de vive force dans l'appartement, dont il brisa les portes, ouvrit les armoires, et s'empara sans façon de l'argenterie de son ex-fiancée. M. Alfred, étant allé conter le fait à M Wolf, commissaire de police, celui-ci, comme on peut le croire, le blâma vivement de son action, l'engagea à restituer au plus tôt l'argenterie, et à s'estimer heureux si on ne le poursuivait pas correctionnellement. Le marchand de châles rapporta l'argenterie, mais dans l'amertume de son cœur, ne pouvant se payer par ses mains, il vint réclamer à Mlle Héloïse le paiement du châle en question.

Devant la 5e chambre, Me Muller, son avocat, soutenait que ce châle, ainsi qu'une pièce de satin, avaient été vendus moyennant 800 francs à la demoiselle Héloïse, et il alléguait l'inscription de cette double vente sur le livre du négociant jadis amoureux. A cette demande, Me Tournadre répondait, dans l'intérêt de Mlle Héloïse, en donnant lecture au Tribunal de la lettre suivante, signée de M. Alfred :

« Ma très chère amie,

» Je suis passé chez vous à une heure pour vous engager à vous tenir prête pour trois heures. Mais ne vous ayant pas trouvée, je vous écris *ces deux mots*, pour vous dire que demain s'il faut beau, j'irai vous prendre à trois heures de l'après-midi pour faire une promenade aux Champs-Elysées. Je désirerais vous voir porter, pour venir avec moi, le châle-cachemire que j'ai eu le plaisir de vous donner il y a quelque temps. Il ne pourrait être mieux porté que par vous, et comme vous savez, les petits cadeaux entretiennent l'amitié.

» Votre sincère ami... »

Ce document paraît tout-à-fait péremptoire au Tribunal, qui déboute M. Alfred de sa demande.

— Par ordonnances en date du 4 de ce mois, M. le garde des sceaux a nommé ceux de MM. les conseillers de la Cour royale de Paris qui devront présider les Cours d'assises dans les départemens du ressort pendant le 4e trimestre de cette année; en voici la liste : M. Poultier présidera à Versailles; M. Rigal à Melun; M. Buchot à Reims; M. Lechanteur à Chartres; M. Mourre à Troyes; et M. Frédéric Portalis à Auxerre.

— OUVERTURE DES ASSISES. — La Cour d'assises de la Seine a ouvert aujourd'hui sa seconde session d'août. MM Odilon Barrot, député, et Drouin, avoué à Paris, étant en voyage au moment où la notification a été faite à leur domicile, la Cour les a excusés, et a ordonné que leurs noms ne seraient remis dans l'urne qu'à partir du 15 septembre pour M. Drouin, et du 1er décembre pour M. Odilon Barrot. Elle a sursis à statuer jusqu'au 21 août à l'égard de M. Duchaussoy, actuellement à Lyon, mais sur le point de revenir; M. Bastien, actuellement en voyage, a été excusé jusqu'au 1er octobre. Même décision a été prise à l'égard de M. Nizard, chef de division au ministère de l'instruction publique, qui est en congé pour cause de maladie. M. Piet, à St-Denis, étant malade, a été également excusé.

M. Cools, officier en retraite, n'ayant plus son domicile réel dans le département de la Seine, la Cour a ordonné que son nom serait rayé de la liste du jury de ce département.

— LE BOURREAU DES VACHES. — Nous avons revu aujourd'hui à la 6e chambre, ce vacher féroce, qui employé chez un nourrisseur à Port-Créteil, avait un beau soir immolé cinq vaches à sa fureur. On se rappelle qu'à la huitaine dernière il n'a pas voulu dire une parole, faire un geste, desserrer un instant les dents. Aujourd'hui Chalambel a persisté à garder le même silence. Le Tribunal a cru devoir néanmoins passer outre aux débats et au jugement de son affaire. Le brigadier de gendarmerie de St-Maur déclare qu'averti par la clameur publique, il se rendit sur les lieux où on venait d'amener le meurtrier. Il ne paraissait pas confus ni repentant de son crime, qu'il avait l'air de confesser en s'en vantant.

M. le président : Il parlait bien alors?

Le brigadier : Oh! que oui, et il savait très bien parler d'ordinaire quand il voulait.

M. le président : Que disait-il?

Le brigadier : Il disait qu'il y avait bien longtemps qu'il voulait faire coup-là, et que s'il y avait eu cent vaches dans la vacherie, il les aurait trouées toutes les cent.

M. le président : Quels motifs donnait-il à son action?

Le brigadier : Il disait : « Toutes les vaches m'en veulent. La Rousse m'a corné, et je ne veux pas être corné. C'est les vaches qui m'empêchent de trouver à me marier. »

Un autre témoin, voisin de Chalambel, dépose des mêmes faits.

M. le président : Quel était l'état mental du prévenu?

Le témoin : Il était un peu bête comme ça, il avait la tête un peu à l'envers. On se moquait de lui assez généralement. Le jour de la fête, les autres lui avaient donné des renfoncemens sur la tête.

M. le président : Passait-il pour être faible d'esprit, ou en état d'aliénation mentale?

Le témoin : Il ne passait pas pour fou, il avait seulement les idées dérangées sur certaines choses.

M. le président : Comment remplissait-il ses fonctions de vacher?

Le témoin : Il faisait fort bien ce qu'il faisait : c'était un bon vacher. Il avait bien la tête un peu dérangée comme ça sur certaines choses; il aimait beaucoup Napoléon; il disait qu'il n'était pas mort, et pour le prouver, il jetait une pièce de 5 francs en l'air, et quand elle tombait face, il sautait de joie en s'écriant : « Vous le voyez bien! je vous dis qu'il n'est pas mort! » (Ici le calme et le flegme de Chalambel n'y peuvent tenir plus longtemps : un bruyant éclat de rire lui échappe.)

M. le président : Vous entendez, et vous comprenez donc parfaitement tout ce qu'on dit? vous pouvez donc répondre? Répondez dans votre intérêt. (Chalambel garde le silence.)

Le témoin : Chalambel avait aussi l'habitude de coucher souvent dans une auge de pierre. Quand on lui demandait pourquoi il dormait là au lieu d'aller coucher dans son lit, il répondait que c'était une pénitence qu'il s'était imposée pour l'empereur.

Le Tribunal, jugeant que le prévenu avait assez de raison pour comprendre toute la portée de son action, le condamne, par application de l'art. 453 du Code pénal, à trois mois de prison et aux dépens.

— VOL DANS UN GARNI. — La femme Mercier, âgée de 60 ans, femme de ménage, occupait un misérable grabat dans un hôtel garni. Dans un moment de détresse et n'ayant pas de quoi subvenir aux premiers besoins, elle enleva la couverture de son lit et alla l'engager au Mont-de-Piété. Deux ou trois jours après, le logeur s'aperçut de cette soustraction, et interpellant la femme Mercier, il lui dit qu'il allait chercher la garde pour la faire arrêter. La pauvre femme eut beau supplier, pleurer, en offrant de dégager à l'instant même la couverture, le logeur fut impitoyable, et la femme Mercier fut arrêtée.

Elle comparaissait devant la police correctionnelle (7e chambre) sous la prévention de vol.

M. le président: Femme Mercier, convenez-vous du vol qui vous est reproché?

La prévenue : Oui, Monsieur le président, et j'en suis bien repentante; c'est la faim qui m'a fait commettre cette faute... J'ai soixante ans, et jamais je n'ai paru devant un Tribunal... Je vous supplie d'être indulgente pour moi...

M. le président Turbat, au logeur : Peut-être eussiez-vous mieux fait de céder aux prières et aux larmes de cette malheureuse, et d'accepter l'offre qu'elle vous faisait de vous rendre votre couverture.

Le logeur : Pas de pitié pour les voleurs! Je demande contre cette femme toute la sévérité de la loi... C'est une voleuse!

M. le président : Assez, Monsieur, assez!... Ayez au moins l'humanité du silence.

Le Tribunal, attendu les circonstances atténuantes de la cause, condamne la femme Mercier à quinze jours de prison seulement et aux dépens.

— Un déplorable accident est arrivé avant-hier dans la rue du Faubourg-Saint-Martin, non loin de l'église Saint-Laurent. Une diligence venant du Nord descendait, vers onze heures du matin, la rue du Faubourg. Sa vitesse s'accroissait en raison de l'inclinaison du terrain. Un enfant âgé de dix ans était sur le milieu de la chaussée au moment où la diligence arrivait près de l'église Saint-Laurent. Averti par les cris des voisins, l'enfant voulut fuir le danger; mais il était trop tard : la diligence venait de l'atteindre. Il fut renversé par les chevaux et broyé sous

leurs pieds. La victime respirait encore lorsqu'on l'a conduite au poste le plus rapproché, mais on désespérait de la sauver.

— EMEUTE A LA HALLE. — Une scène qui, heureusement, n'a point eu de dénoûment funeste, a mis avant-hier en émoi la nombreuse population qui se presse tous les matins autour de la halle au beurre. Le marché au beurre était ouvert, lorsqu'un marchand de beurre de la campagne, en retard de quelques instans, arriva avec une lourde provision de beurre qu'il voulut mettre immédiatement en vente. Les agens préposés à la police du marché s'y opposèrent, conformément aux règlemens, et lui déclarèrent qu'il devait attendre que tous ses concurrens eussent fini la vente de leurs marchandises pour exposer la sienne, attendu que si l'on consentait à admettre ainsi de nouvelles provisions pendant le cours du marché, il arriverait, la hausse des prix ayant presque toujours lieu pendant la vente, que des marchands spéculeraient sur cette tolérance, et n'apporteraient leurs marchandises au marché qu'au moment de la hausse des prix de la durée.

Le marchand ne tint compte de ces observations; il se mit même en devoir de décharger sa voiture et d'exposer ses paniers et leur contenu en vente. Les agens s'y opposèrent de nouveau, et lui déclarèrent que, s'il troublait le marché, ils se verraient obligés de le conduire au poste. A ces mots une grande agitation se manifesta.

Tous les autres marchands de beurre et les commères de la Halle poussèrent ces cris, et se firent d'office, et tous à la fois, les défenseurs du malencontreux retardaire.

Il y eut bientôt encombrement de la voie publique, et les agens durent songer à rétablir l'ordre. Ils s'emparèrent du récalcitrant, qui, se voyant soutenu par la foule, n'en voulait pas démordre; ils l'emmenèrent au poste, à travers les excentriques protestations des assistans, qui l'y suivirent. Le marché fut suspendu jusqu'au moment où le campagnard fut mis en liberté, c'est-à-dire pendant deux heures. Le calme reparut alors sur la place, et les choses reprirent leur cours accoutumé.

ETRANGER.

— ANGLETERRE. — (Assises de Croydon.) — PROCÈS EN DIFFAMATION PAR O'CONNOR CONTRE UN JOURNALISTE. — M. Feargus O'Connor, l'un des principaux meneurs des chartistes, a porté plainte en libelle ou diffamation contre M. Lawson, éditeur responsable du *Times*.

Ce journal, organe du parti tory, avait accusé M. Feargus O'Connor d'avoir employé des moyens de fraude et de distribution d'argent pour faire échouer, aux élections de Nottingham, la candidature de M. John Walter.

M. le juge Tindal a fait observer, dans son résumé, que s'il y avait eu une attaque personnelle contre le demandeur, le préjudice qui en résultait pour lui n'était pas très considérable.

Le jury, après deux heures de délibération, a déclaré l'éditeur du *Times* coupable de libelle, et accordé 20 shillings (25 francs) de dommages-intérêts.

M. Shee, qui avait présenté avec beaucoup de talent la cause du célèbre chartiste, a demandé que M. Lawson fût en outre condamné aux dépens.

M. le juge Tindal a répondu que les jurés ne s'étant point expliqués sur les frais, ils étaient nécessairement compris dans l'indemnité de 20 shillings. Il en résulte que les dépens étant dix ou vingt fois plus considérables, les deux parties auront joué *à qui perd gagne*.

A l'Opéra-Comique, le succès de longévité de *la Part du Diable* est le plus bel éloge que l'on puisse faire du talent d'exécution de Mmes Rossi, Revilly, Descot, de Roger, Ricquier et Grard, qui en prolongent la vogue. Ce soir, la 79e représentation, précédée des *Deux Voleurs*.

— Aujourd'hui jeudi, au théâtre du Vaudeville, Arnal, Félix, Hippolyte, Munié, Mmes Thénard, Doche, Page et Valérie-Mira, joueront *Mme Barbe-Bleue*, *Une femme compromise*, et *Quand l'amour s'en va*; ces trois nouveautés seront précédées de *Trop heureuse*.

L'institution Favard s'est placée, selon sa coutume, au premier rang à la distribution des prix du concours général. Elle y a obtenu quatre prix et vingt-huit accessits, trente-deux nominations qui sont partagées entre vingt élèves.

A elle seule, l'institution Favard apporte au collége Charlemagne plus du tiers de ses nominations.

A la distribution des prix du concours général, la maison de Sainte-Barbe a obtenu trente-deux nominations, dont quatre prix et neufs premiers accessits.

Tout le monde admire la richesse et le bon goût des papiers peints de la COMPAGNIE PARISIENNE, ainsi que de la modicité de leurs prix. Cette société, qui fabrique cet article en grand, les vend au vrai prix de fabrique. Les dépôts sont boulevard Poissonnière, 14, au premier, MAISON DU PONT DE FER, et rue de l'Ancienne-Comédie, 6, faubourg Saint-Germain.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

— Placement unique. — Chaque action de 250 francs de la *Revue et Gazette des Voyages* donne droit à 10 p. 100 par an garantis, et à la réception gratuite de ce journal, qui formera une bibliothèque de cent volumes valant plus de 600 fr.

On engage les personnes qui veulent encore des actions à les demander, avant le 20 août, à Paris, rue Montmartre, 180.

— M. A. de Vattemare, connu dans le monde savant par son projet d'échanges, a offert à la société de Saint Vincent de Paulé, pour en faire une exposition au profit de ses pauvres, sa magnifique collection de dessins et d'objets d'art. Cette exposition, qui se compose de douze cents dessins originaux de tous les artistes de l'Europe, de l'Asie et de l'Amérique, et d'une foule d'objets rares et précieux, aura lieu dans les salons de la Maison Dorée, boulevard des Italiens, le 21 août et jours suivans, de dix à six heures. Le prix d'entrée est de 1 franc.

Hygiène, Médecine.

— Le baume résolutif *Deibl*, pharmacien, rue du Temple, 50, est employé avec le plus grand succès contre la goutte et les rhumatismes.

Commerce — Industrie.

— On recommande à ceux des lecteurs qui font usage de courroies de mécaniques, celles en caout-chouc de la maison Guérin jeune et Ce, rue des Fossés-Montmartre 11; elles ont l'avantage d'être d'un seul morceau, de ne pas s'allonger, et d'une durée supérieure à celles en cuir, quoique beaucoup meilleur marché. On trouve dans la maison grande quantité de tissus pour rubans de cardes dans toutes les épaisseurs.

Spectacles du 17 aout.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Demoiselle de Saint-Cyr.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable.
VAUDEVILLE. — Quand l'amour s'en va, Mme Barbe-Bleue.
VARIÉTÉS. — M. qui paie, les Lutins de Bretagne, Perruquière,
GYMNASE. — Baiser, Francesca. Antonine, 2 Sœurs.
PALAIS-ROYAL. — L'autre Part, l'Ogresse, Salle d'armes.
PORTE-ST-MARTIN. — Lénore Gascon.
GAITÉ. — La Folle de la Cité.
AMBIGU. — En Sibérie, la Méduse.
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Le Moulin, la Fille, Augusta.

ARGENT placé à 10 pour cent par an. **GARANTIS.**

Il reste peu d'actions de la REVUE ET GAZETTE DES VOYAGES, chacun ayant voulu souscrire au moins une action de 250 francs, pour recevoir perpétuellement, pour rien, ce charmant journal, qui formera toute une Bibliothèque d'*Etudes de Mœurs, Contes, Excursions, Arts, Modes, Anecdotes et Romans de tous les Peuples* de la terre, et qui formera 100 volumes d'une valeur de 600 francs. Chaque action rapporte en outre 10 POUR 100 DE REVENUS PAR AN GARANTIS. — Les personnes qui souscriront quatre actions recevront de suite, comme prime supplémentaire, la *Bibliothèque nouvelle des Voyages*, 210 livraisons et 100 gravures sur acier. — La clôture générale de l'émission des Actions aura lieu le VINGT AOUT.

Les *Actions de la* REVUE ET GAZETTE DES VOYAGES sont une excellente occasion de faire un avantageux placement, et de se former pour rien une riche et amusante bibliothèque. — Les Actions se délivrent au siége de la Société, rue Montmartre, 180, à Paris. — Pour recevoir des Actions franches de port, il suffit d'en envoyer le montant en un mandat à vue à l'ordre du Directeur.

CHAQUE ACTION DE 250 FRANCS, rapportera en argent et en volumes, pendant la durée de la Société, une valeur de **900 FR.**

Maison de Santé à 3 fr. 50 c. par jour et au-dessus. On y est très bien. S'ad. Palais-Royal, 32, à M. DIDIER.

CORS, OIGNONS ET DURILLONS.

TOPIQUE COPORISTIQUE. Il attaque la racine des Cors aux pieds, et la fait tomber en quelques jours sans douleur. Pharm. rue Saint-Honoré, 271.

AU PEUPLE, AUX SOLDATS. LES **CHAPEAUX DE NAPOLÉON,** Représentant les 8 grandes époques de sa vie, depuis Toulon jusqu'à Ste-Hélène, d'après la jolie peinture de M. STEUBEN, de la galerie du Palais-Royal, belle estampe au burin par M. Charles Bouvier, 1 fr. 50 c. avec notice. — La personne qui achète six épreuves obtient la 7e gratis. — A Paris, chez l'Éditeur, rue THÉRÈSE, 11. — MANSUT, libraire, place Saint-André-des-Arts, 11. — GIHAUT frères, boulevard des Italiens.

Brevet d'invention et de perfectionnement. — Ordonnances royales. TRÉSOR DE LA POITRINE. Approuvés par les membres de l'Académie royale de Médecine. PATE ET SIROP PECTORAUX BALSAMIQUES au mou de veau de **DÉGENÉTAIS** Pharmac., rue St-Honoré 327. Chez Trablit, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et rue du Fg-Montmartre, 10, à Paris.
Les médecins les plus célèbres de la capitale ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Degenetais, la considérant comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, Toux, Enrouemens, affections et irritations de poitrine.
Dépôt central, rue J.-J. Rousseau, 21.

5 francs la bouteille. **SIROP DE THRIDACE** 2 fr. 50 c. la 1/2 bout. (SUC PUR DE LAITUE, sans opium), seul autorisé comme le plus puissant calmant de toute douleur et état nerveux, chaleur et insomnie, toux et irritations de poitrine. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

H.-L. DELLOYE, EDITEUR. — PUBLICATIONS NOUVELLES. **BIBLIOTHÈQUE CHOISIE** LIBR. GARNIER Frères, Palais-Royal, Gal. d'Orléans.
Lettres sur la Russie, la Finlande et la Pologne, Par X. MARMIER, auteur des LETTRES SUR LE NORD ET LA HOLLANDE.
Deux volumes grand in-18 (format anglais). Prix : 7 fr.

Maladies Secrètes
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.
R. Montorgueil, 21, *Consultations Gratuites tous les jours*
Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

EN VENTE, chez Mr. SILVEYRA, architecte, rue Favart, 8, et chez TOUS LES LIBRAIRES.
TRAITÉ DU LAVIS DU DESSIN D'ARCHITECTURE ET DES MACHINES
Cinquante planches demi jésus gravées sur acier, avec un texte explicatif; ouvrage indispensable aux élèves des écoles du gouvernement et à ceux qui s'y préparent; par ROBINET aîné, auteur du *Cours complet de dessin des machines*, — Prix, à Paris : 40 fr.

LE **BAUME COMPINGT BREVETÉ**, Autorisé par ordonnance royale du 9 septembre 1840, et prescrit par les principaux Médecins pour guérir promptement les HUMEURS FROIDES, VARICES, FLUEURS BLANCHES, BLESSURES, COUPURES, BRULURES, ULCÈRES, PERTES chez les femmes, et généralement toutes les Hémorrhagies. Dépôt général, rue des LOMBARDS, 26, à Paris.

EMPLOIS.
La SOCIÉTÉ DÉPARTEMENTALE, maison de Commission en tous genres, Demande des représentans dans toutes les villes de France. S'adresser DIRECTEMENT pour les conditions à l'administration, 15, rue Richelieu, à Paris (franco).
Ces emplois conviennent aux personnes bien placées dans leurs localités.

97, rue Richelieu. ASSURANCES SUR LA VIE 97, rue Richelieu. **ET PLACEMENS EN VIAGER.**
La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à SEIZE MILLIONS de fr., dont plus de 4 millions sont placés en immeubles à Paris.
Les opérations de la Compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfans, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

En vente à Paris, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, n. 40.
CARTES MURALES
des 86 DÉPARTEMENS de la FRANCE, de l'ALGÉRIE et des COLONIES FRANÇAISES, destinées aux Etudes de Notaires, d'Avoués et d'Huissiers, utiles aux Maires, aux Banquiers, aux Voyageurs du commerce, et indispensables aux Pères de Famille pour apprendre à leurs enfans la géographie de leur département. — Ces cartes sont adoptées par le Conseil royal de l'instruction publique, et prescrites par l'Université pour l'usage des Colléges royaux, des Ecoles normales primaires et des Ecoles primaires supérieures. — Chaque département, prix : 1 fr 50 c., et franco par la poste, 1 fr. 65 c., papier format grand colombier; Atlas des 88 Cartes, 88 fr.

Chez SUSSE, place de la Bourse, 31.
CRAYONS GRADUÉS de WATTSON A LA MINE DE PLOMB.
Les crayons de sir Wattson ont obtenu les plus éclatans suffrages. En Angleterre, ses crayons sont exclusivement employés par les auteurs de keepsakes et pour les travaux d'architecture. Les dessinateurs des musées de Naples, de la galerie de Florence et de l'Académie de Rome ont donné à ces crayons le nom de Crayons classiques. En France, MM. Susse frères sont autorisés à mettre les crayons Wattson sous le patronage de nos plus grands maîtres. Le public trouvera toutes les garanties qui lui sont dues dans les noms distingués de MM. Wild, Hubert, Ramelet, Coignet, Fontenay, André Durand, etc. On peut voir dans leurs magasins, place de la Bourse, un grand nombre de dessins faits avec ces crayons. La bonté de l'instrument favorise toujours l'exécution, et les pères de famille qui voudraient que leurs enfans fissent des progrès rapides dans le dessin devront leur procurer des crayons de Wattson.
Prix des crayons de Wattson, 20 c.; en paquets de 10, 2 fr. Crayons noirs pour l'estompe et les classes de dessin. Crayons noirs nos 1, 2 et 3, de Wattson, prix : 25 c. les dix, et 2 fr. 50 c. la boîte de 100.
Ecrire franco, place de la Bourse, 31. — Remise et escompte au commerce.

DÉCOUVERTE IMPORTANTE. EAU HYGIÉNIQUE POUR LA TOILETTE, DU DOCTEUR BINELLI, DE FLORENCE.
Cette eau, que son auteur, encouragé par un succès qui ne s'est jamais démenti, a enfin consenti à laisser vendre sous son nom, est d'un parfum très agréable, elle est souveraine contre toute espèce d'inflammations de l'épiderme, telles que GERÇURES, BOUTONS, ECHAUFFEMENS, COUPS DE SOLEIL, COUPEROSES, etc... Ses qualités balsamiques la rendent précieuse pour tous les usages de la toilette des deux sexes. Quelques gouttes, versées dans l'eau ordinaire destinée aux ablutions, suffisent pour entretenir la fraîcheur du teint, unir la peau, effacer ou prévenir les rides, éteindre le feu du rasoir, etc.
Seul dépôt, à Paris, chez M. FRANCOIS, rue et terrasse Vivienne, 2, en face du Ménestrel.
PRIX : 3 FRANCS le grand flacon, avec le prospectus.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Avis divers.

Etude de Me COGNASSON, avoué à Senlis (Oise).

AVIS.

Les créanciers de la société Duchauffour et Ce, dont le siége est à Pont-Ste-Maxence et à Paris, rue Bergère, 23, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce séant à Senlis, en date du 13 juin 1843, enregistré, confirmé par arrêt rendu par la Cour royale d'Amiens, le 8 août suivant, sont invités à se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de vingt jours, outre un jour par chaque cinq myriamètres de distance, à Me Fontaine, notaire, demeurant à Senlis, syndic définitif de ladite faillite, et de lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Senlis.

La vérification des créances commencera le lundi 11 septembre 1843, heure de midi, en la chambre du conseil du Tribunal civil, séant à Senlis, et sera continuée sans interruption.

Un Bon royal, no 12,698, délivré le 17 juillet 1843, ordre Morillon, a été soustrait à ce dernier, qui, pour prévenir l'abus qu'on pourrait faire de cette valeur, croit devoir donner le présent avis.

MORILLON.

A VENDRE.

Etude d'avoué à la Cour royale de Dijon, prix 40,000 fr.

Idem d'huissier à la Cour royale de Rennes, prix 25,000 fr.

Idem d'avoué de première instance dans l'Ariége, prix 15,000 fr.

Titre d'avoué de première instance à Lille, prix 70,000 fr.

S'adresser, à Paris, à M. Guebhard, docteur en droit, rue Bleue, 27.

TRAITEMENT VÉGÉTAL pour la guérison radicale, en peu de jours et sans accidens, des maladies récentes et invétérées. Prix : 9 fr., payables en une seule ou en trois fois, chez M. Poisson, pharmacien breveté, rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie. (Affr.)

SERRE-BRAS LEPERDRIEL, A PLAQUE et SANS PLAQUE. Doux, souples, élastiques. LEPERDRIEL, faub. Montmartre, 78.

COMPRESSES LEPERDRIEL EN PAPIER LAVE, Toujours belles et bien douces. — 1 fr. le 100. — LEPERDRIEL, Faub. Montmartre, 78.

Adjudications en justice.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 26 août 1843, une heure de relevée,

En vingt et un lots,

1° D'UNE MAISON,

sise à Paris, rue St-Nicolas-du-Chardonnet, 8.
Produit, 2,460 fr.
Mise à prix, 8,000 fr.

2° D'UNE MAISON,

sise à Paris, rue du Paon-St-Victor, 12.
Produit, 1,320 fr.
Mise à prix, 6,000 fr,

3° D'UNE MAISON,

avec cour et jardin, sise à Villejuif, près Paris, sentier St-Roch.
Mise à prix, 1,000 fr.

4° et d'une MAISON,

avec cour et jardin, sise à Nanterre, près Paris, carrefour St-Denis.
Mise à prix, 1,000 fr.

5° d'une autre MAISON

avec cour et jardin, sise à Colombes, près Paris, rue de Nanterre, 2.
Mise à prix, 500 fr.

6° d'une autre MAISON,

avec cour, sise à Colombes, rue Beaurepaire, n. 17.
Mise à prix, 1,000 fr.

7° de 7 hectares 75 ares 23 centiares de terre en 76 pieces,

sises aux terroirs de Colombes, Gennevilliers et Asnières (Seine), formant quinze lots; toutes lesdites pièces louées par baux authentiques, moyennant la somme annuelle de 1,230 francs.

Mises à prix ensemble, 20,302 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me FOURET, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 51;

2° Me Preschez, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 317;

Et 3° Me Preschez aîné, notaire à Paris, rue St-Victor, 120. (1554)

Etude de Me BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48.

Vente sur licitation.

Adjudication définitive, le samedi 26 août 1843, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

En deux lots,

1° D'UNE MAISON,

sise à Paris, rue du Temple, 75.
Revenu net, 3,550 fr.
Mise à prix, 40,000 fr.

2° d'une autre Maison

sise à Paris, rue de la Tonnellerie, 37.
Revenu net, 3,140 fr.
Mise à prix, 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Bonnel de Longchamp, avoué poursuivant, rue de l'Arbre-Sec, 48, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges;

2° A Me Charlot, notaire à Paris, y demeurant, rue St Antoine, 69;

3° A Me Girard, notaire à Paris, y demeurant, rue de la Harpe, 29;

Et pour voir les deux maisons, à Mlle Berthelot, rue du Temple, 75. (1568)

Etude de Me DYVRANDE, avoué, rue Favart, 8.

Adjudication le mercredi 23 août 1843, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'UNE MAISON

sise à Cachant, commune d'Arcueil, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine).

Cette propriété, disposée en verger, potager et jardins anglais, arrosée par une chute d'eau venant de l'aqueduc d'Arcueil, est située à mi-côte près la rivière de Bièvres. La chute d'eau peut être utilisée.

La contenance totale est de 87 ares 57 centiares.

Mise à prix, 16,000 fr.

S'adresser, 1° à Me Dyvrande, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue Favart, 8;

2° A Me Pettit, avoué, rue Montmartre, n. 137;

3° A M. Desprez, propriétaire, rue Jacob, n. 3;

Et sur les lieux. (1575)

Etude de Me ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 30 août 1843,

D'UNE BELLE ET

GRANDE MAISON

à Paris, impasse de la Pompe, 4 (quartier de la porte St Martin).

Produit actuel, susceptible d'augmentation : 8,220 francs.

Mise à prix : 70,000 francs.

S'adresser à Me Archambault-Guyot, avoué, rue de la Monnaie, 10. (1576)

Ventes immobilières.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, le mardi 22 août 1843, à midi, par le ministère de Me TRESSE, l'un d'eux, d'une JOLIE

MAISON

sise à Batignolles-Monceaux, rue Lemercier, n. 28.

Mise à prix, 14,000 fr.

S'adresser audit Me Tresse, notaire, rue Lepelletier, 12. (1571)

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me THOMAS, l'un d'eux, le mardi 22 août 1843, heure de midi,

UNE MAISON

située à Paris, rue de la Feuillade, 4, et rue Neuve-des-Petits-Pères.

Sur la mise à prix de 250,000 fr.

S'adresser à Me Thomas, notaire, rue Bleue, 17;

Et à M. Delaunay, rue Neuve-des-Petits-Champs, 28. (1570)

A vendre par adjudication, le mardi 22 août 1843, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me TROYON, l'un d'eux,

UNE MAISON,

sise à Paris, rue Zacharie, 7.

Produit net, 1,000 fr.

Mise à prix, 6,000 fr.

A la charge de servir une rente viagère de 1,100 fr., sur une tête de 60 ans.

S'adresser à Me Troyon, notaire, place du Châtelet, 6. (1569)

Adjudication définitive, en l'étude de Me LEFEBURE DE SAINT-MAUR, notaire, rue Neuve-Saint-Eustache, 45, sise à Paris, le 7 septembre 1843, heure de midi, sur la mise à prix de 10,000 fr.,

d'un Etablissement de Sculpture,

exploité par des procédés mécaniques brevetés, rue des Trois-Bornes, 11. (1533)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse 2.

Le vendredi 18 août 1843.

Consistant en bureau, poêle en fayence, table ronde, chaises, commode, etc., au cpt.

Consistant en table ronde en acajou, buffet, chaises, porte-liqueurs, poêle, etc, au cpt.

Consistant en comptoir, banquettes en velours, pendule, glace, poêle, tables, au cpt.

Sociétés commerciales.

D'un acte passé devant Me Carlier, notaire à Paris, le 3 août 1843, enregistré,

Il appert que M. Auguste BACHELOT, architecte, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 34, et M. Pierre MIGOT, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, même rue, 32,

Ont établi entre eux une société en nom collectif ayant pour objet tous achats de terrains, bâtis ou non bâtis, l'édification sur ces terrains de maisons d'habitation, la mise en produit et en valeur de ces propriétés, même la revente sans bâtir des terrains acquis par ladite société. Le siége est à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 32. La raison sociale est BACHELOT et MIGOT. La signature porte les mêmes noms, avec stipulation qu'elle ne pourra être employée que conjointement par les deux associés. La société sera administrée par M. Bachelot. Quant à M. Migot, il aura la conduite des travaux et sera chargé de l'achat des matériaux.

La durée de la société est fixée à six années, qui ont commencé le 3 août 1843.

Pour extrait : (1049)

Suivant acte passé devant Me Thion de la Chaume, notaire à Paris, et son collègue, le 3 août 1843, enregistré M. Bernard-Marcelin GUINARD, et M. Justin-Pierre-Alphonse GUINARD, marchands merciers-bonnetiers, demeurant ensemble à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 75, sont convenus que la société existant entre eux à Paris pour l'exploitation d'un fonds de mercerie et bonneterie, sous la raison GUINARD frères, ainsi qu'il est dit dans un acte passé devant ledit Me Thion de la Chaume, le 13 juillet précédent serait dissoute de plein droit si l'un d'eux décédait célibataire que si l'associé décédé était marié, la société ne serait pas dissoute par le fait de ce décès, mais que, dans ce cas, sa veuve aurait la faculté de la déclarer dissoute, et qu'elle aurait un délai de trois mois, à partir du décès de son mari, pour faire son option que, dans le cas où les deux associés, ou l'un d'eux seulement, serait marié comme aussi dans le cas où la société subsisterait entre un des associés et la veuve de son frère, la dissolution de la société pourrait avoir lieu à toute époque, sur la demande d'un des associés, après un avertissement donné six mois à l'avance.

Pour extrait :

Signé THION. (1048)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 10 août 1843, enregistré audit lieu, le 12 du même mois,

Entre Jacques HAUTOT, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 14, d'une part; et Pierre COURTHIADE, rentier, demeurant à Paris, rue de la Boule-Rouge, 18, d'autre part,

Il appert :

Qu'il a été formé une société collective, ayant pour objet de faire à Paris le commerce de tissus de coton et autres articles manufacturés.

Le siége de la société sera à Paris, rue du Sentier, 14, sous la raison sociale HAUTOT et P. COURTHIADE.

Les deux associés géreront et administreront; chacun d'eux aura la signature sociale et n'en pourra faire usage que pour les affaires de la société.

La durée de la société sera de quatre ans et dix mois et demi, qui commenceront le 15 août 1843 pour finir le 30 juin 1848.

Pour extrait ;

P. COURTHIADE. (1046)

Etude de Me Martin LEROY, avocat-agréé, rue Trainée, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 14 août 1843, enregistré le 16, par Leverdier,

Il appert :

Que la société qui a existé entre M. Jean-Baptiste Paul BENOIST, négociant, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Merry 8;

Et M. Mathieu SOUPE, pharmacien-droguiste, demeurant à Paris, rue de la Lingerie, 15;

Sous la raison sociale SOUPE et BENOIST, pour l'exploitation d'une pharmacie, droguerie et herboristerie, et la négociation des effets de commerce, dont le siége était situé à Paris, rue de la Lingerie, 15, le tout aux termes des conventions sociales arrêtées entre les parties, le 17 septembre 1842, enregistrées et publiées, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du 14 août 1843;

Que M. Benoist est nommé liquidateur.

Pour extrait : (1047)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 14 AOUT 1843, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur TURKEIM, agent de remplacement militaire, faubourg du Temple, 1, nomme M. Barthelot juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue des Martyrs, 15, syndic provisoire (No 3995 du gr.);

Du sieur BOILLOT, marchand de vins, rue des Boucheries-Saint-Germain, 16, nomme M. Lamaille juge-commissaire, et M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (No 3996 du gr.);

Du sieur OUDIN, passementier, rue Saint-Denis, 281, nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic provisoire (No 3997 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur THIVET, entrepreneur de menuiserie, rue du Colysée, 9, le 21 août à 10 heures (No 3987 du gr.);

Des sieurs TAVERNIER, FAVRIN et Ce, négocians, rue du Faub.-Saint-Denis, 107 le 21 août à 2 heures (No 1979 du gr.);

Du sieur LEBOITEUX, ancien limonadier, rue Geaufroid-Marie, 6, le 21 août à 2 heures (No 3988 du gr.);

Du sieur DUBOSC, commissionnaire en marchandises, à Paris, rue St-Marc, 21, le 21 août à 2 heures (No 3989 du gr.);

De la dame veuve ROUSSEL, fabricante de chaussures, rue de la Chanverrerie, 2, le 22 août à 11 heures (No 2966 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CRETU, md de bois, chaussée des Martyrs, 27, le 21 août à 2 heures (No 3867 du gr.);

Du sieur LEFÈVRE, md de vins, rue de Ponthieu, 9, le 22 août à 11 heures (No 3849 du gr.);

Du sieur MESNAGE, brossier, rue de la Barillerie, 16, le 22 août à 12 heures (No 3899 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LIPMAN, colporteur, rue de Crussol, 18, le 21 août à 9 heures (No 3797 du gr.);

Des sieurs HENAULT fils et père, et GOUNOT, restaurateurs, rue Notre-Dame-des-Victoires, 15, le 22 août à 11 heures (No 3787 du gr.);

Du sieur HENAULT père, ancien restaurateur, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, le 22 août à 11 heures (No 3596 du gr.);

Du sieur GRANIER, entrepr. de peintures, rue de l'Arcade, 32 ter, le 22 août à 12 heures (No 3365 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs HEBERT et CAVELIER, fabr. d'appareils pour le gaz, rue Saint-Jacques, 38, entre les mains de MM. Durand, rue de Lancry, 10, et Siry-Lizard, rue Lafayette, 7, syndics de la faillite (No 3959 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 *de la loi du* 28 *mai* 1838, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

MISES EN DEMEURE.

MM. les créanciers des sieurs WUY et Ce, liquoristes, demeurant à Auteuil, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement rendu le 4 août 1843, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

A défaut de production dans ce délai, les créanciers défaillans ne seront pas compris dans les répartitions à faire (No 9940 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COCHETEAU fils, commission. en marchandises, rue Saintonge, 9, sont invités à se rendre, le 22 août à 10 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 316 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 17 AOUT.

DIX HEURES 1/2 : Delamarre, md de soieries, vér. — Gentil, plâtrier, conc.

MIDI : Peynot, marbrier, id. — Condelier, bijoutier, id. — Nourry, épicier, synd. — Launay, fabr. d'équipages militaires, redd. de comptes — Pourhomme, commissionn. en marchandises, clôt. — Mony, épicier, id. Mignot, distillateur, id. — Deschryver, doreur sur cuir, id.

DEUX HEURES : Niaudet jeune, md de vins, id. — Veuve Baudrier, anc. mercière, synd.

TROIS HEURES 1/2 : Guerbe, fabr. de casquettes, id. — Damande, fabr. de chaussons, id. Texier, cabaretier-logeur, vér. — Dupille, brasseur, clôt.

Décès et Inhumations.

Du 13 août 1843.

Mme Dalmais, 56 ans, rue de la Pépinière, 60. — M. Ferel, 36 ans, rue Neuve des-Mathurins, 48. — Mme Grosset, 31 ans, rue Hauteville, 20. Mme Contant, 45 ans, rue des Pilliers des-Potiers-d'Étain, 26. — M. Pouillon, 52 ans, rue Picpus, 98. — Mme la comtesse de Monthyon, 51 ans, rue St Dominique-St-Germain, 76.

BOURSE DU 16 AOUT.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	122 75	122 80	122 70	122 70
—Fin courant	122 80	122 8[illegible]	122 75	122 75
3 0/0 compt..	81 30	81 30	81 25	81 25
—Fin courant	81 35	81 35	81 30	81 30
Naples compt.	107 —	107 —	107 —	107 —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	122 85	122 90	123 50	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	81 75	81 70	d. 1 »
	81 45	81 35	81 85	81 90	d. » 50
Napl.	— —		— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 5 »	» 10 »	» » »	» » »
3 0/0..	» 5 »	» 10 »	» 25 »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —		Caisse hyp..	767 50
4 0/0.........	— —		Oblig.....	— —
B. du T.	— —		caiss. Laffitte	— —
Banque.......	3786 —		— Dito......	— —
Rentes de la V	— —		Maberly.....	— —
Oblig. de....	1320 —		Gr. Combe..	— —
			— Oblig.....	— —
4 Canaux.. ..	1287 50		Zinc v. Mont.	— —
— Jouiss......	— —			
Can. Bourg.	109 50		Romain.....	105 7/8
— jouiss.....	95 —	Espagne.	D. active	27 7/8
Chemins de fer. St-Germ..	— —	Espagne.	— diff...	— —
Chemins de fer. Emprunt.	— —	Espagne.	— pass.	— —
Chemins de fer. — 1842...	— —	Espagne.	Anc. diff.	— —
Chemins de fer. Vers. dr..	290 —	Belgique.	5 0/0 1831	— —
Chemins de fer. — Oblig..	1016 25	Belgique.	— 1840..	107 1/2
Chemins de fer. — Gauche	— —	Belgique.	— 1842..	107 3/4
Chemins de fer. Rouen....	680 —	Belgique.	3 0/0.....	— —
Chemins de fer. -au Havr.	530 —	Belgique.	Banque..	— —
Chemins de fer. Orléans...	667 50	Belgique.	— 1841..	1095 —
Chemins de fer. — Empr..	1120 —		Piémont.....	1200 —
Chemins de fer. Strasb.....	192 50		Portugal.....	41 3/4
Chemins de fer. — rescript	— —		Haïti.........	— —
Chemins de fer. Mulhouse	— —		Autriche (L)	380 —

BRETON.